

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de publication

Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

Avis 91-303 du personnel des ACVM : Projet de *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale*

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, les textes suivants :

- *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale;*
- *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 mars 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013

Avis 91-303 du personnel des ACVM

Projet de modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale

Le 19 décembre 2013

Introduction

Le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») publie les documents suivants pour une période de consultation prenant fin le **19 mars 2014** :

- le projet de *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (le « règlement sur la compensation par contrepartie centrale »);
- le projet de *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (les « indications interprétatives sur la compensation par contrepartie centrale »).

Le règlement sur la compensation par contrepartie centrale et les indications interprétatives sur la compensation par contrepartie centrale sont désignés ensemble comme le « projet de modèle de règlement ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur le projet de modèle de règlement. Après que nous aurons étudié les commentaires sur le projet de modèle de règlement et apporté les modifications appropriées, chaque territoire publiera son propre règlement ainsi que ses propres indications interprétatives et annexes en y apportant les adaptations nécessaires¹.

Le Comité souhaite également attirer votre attention sur la récente publication de certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au sujet des obligations relatives aux agences de compensation, le projet de Règlement 24-503, et la publication à venir du *Modèle de règlement provincial 91-304 Dérivés : compensation et protection des sûretés et des positions des clients*. Ces publications, y compris la présente, se rapportant à la compensation par contrepartie centrale, nous invitons le public à les aborder comme un tout.

Contexte

Afin de mettre en œuvre les engagements du G20² en matière de réglementation de la négociation des dérivés au Canada, le Comité a élaboré des recommandations de façon

¹ Les territoires dont la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire peuvent envisager d'élaborer et de publier des règlements d'application multilatérale.

² Les engagements du G20 prévoient que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être négociés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu, et compensés par des

indépendante ainsi qu'en collaboration avec le Groupe de travail canadien sur les dérivés de gré à gré³. Depuis novembre 2010, le Comité a publié une série de documents de consultation contenant des recommandations en matière de réglementation des dérivés au Canada⁴. Dans ses recommandations, le Comité a cherché à trouver un point d'équilibre entre la formulation d'une réglementation qui ne fait pas porter de fardeau indu sur les participants au marché des dérivés et la nécessité d'introduire une supervision réglementaire efficace des dérivés et des activités sur ce marché.

Le cadre réglementaire prendra la forme de règlements provinciaux qui imposeront des obligations précises adaptées aux particularités des dérivés, à leur mode de commercialisation et de négociation, à la sophistication des contreparties, à la réglementation existante dans d'autres domaines (comme celui des institutions financières), et aux risques qu'ils présentent pour les marchés des dérivés et financiers. Les règlements relatifs aux dérivés seront harmonisés autant que possible à l'échelle canadienne et avec les normes internationales.

Processus d'élaboration réglementaire

Poursuivant le processus d'élaboration réglementaire lancé pour le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration des données sur les dérivés*, le Comité publie pour consultation des « modèles » de règlements sur divers domaines qui constitueront l'encadrement réglementaire des marchés des dérivés. Les « modèles » de règlements tiendront compte des commentaires reçus sur les documents de consultation et se veulent les recommandations du Comité en matière de réglementation. Étant donné les divergences entre les législations en valeurs mobilières provinciales, la version définitive des règlements variera d'une province à l'autre. En revanche, le Comité vise à ce que la teneur des règlements soit la même dans tous les territoires et à ce que les participants au marché et les dérivés reçoivent le même traitement partout au Canada.

Chaque « modèle » de règlement sera publié pour une période de consultation au terme de laquelle le Comité examinera les commentaires reçus et recommandera les modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de règlement. Une fois ce processus terminé, chaque province publiera pour consultation ses propres règlements, conformément aux exigences de sa législation. Dans certaines provinces, des modifications législatives seront nécessaires pour pouvoir publier ces règlements pour consultation. Les dates de publication pourraient donc varier. La version définitive de ces règlements sera mise en œuvre dans chaque province au terme de cette période de consultation.

contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent par ailleurs être déclarés à des répertoires des opérations (appelés « référentiels centraux » dans les engagements du G20 et la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec). Les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devront aussi être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes.

³ Le Groupe de travail canadien sur les produits dérivés de gré à gré est composé de la Banque du Canada, du ministère des Finances fédéral, du Bureau du surintendant des institutions financières, de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

⁴ Les documents de consultation *91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada*, *91-402 Dérivés : Référentiels centraux de données*, *91-403 Dérivés : Surveillance et application de la loi*, *91-404 Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré*, *91-405 Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux*, et *91-406 Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale*.

Objet du règlement sur la compensation par contrepartie centrale

Le règlement sur la compensation par contrepartie centrale décrit les projets d'obligations de compensation par contrepartie centrale des opérations sur produits dérivés de gré à gré. Il a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés pour les organismes de réglementation et le public, et d'améliorer globalement l'atténuation du risque.

Le règlement sur la compensation par contrepartie centrale est divisé en deux volets réglementaires : *i)* celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale (y compris les projets de dispense pour les utilisateurs finaux et de dispense intragroupe) et *ii)* celui qui porte sur la détermination des produits dérivés assujettis à cette obligation. Dans la mesure du possible, le processus de détermination sera coordonné entre les autorités de réglementation locales afin d'être cohérent dans l'ensemble du Canada. Il sera également harmonisé avec les normes internationales.

À noter que le paragraphe *d* de la définition d'« entité financière » sera adapté dans chaque territoire en fonction des entités financières locales.

Enfin, il est à noter que les Annexes A et B ne font pas partie de la présente publication. Aucun produit dérivé ni aucune catégorie de produits dérivés devant faire l'objet d'une compensation centralisée n'a encore été établi en date de la présente publication.

Champ d'application du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* s'appliquera aux fins de l'application du règlement sur la compensation par contrepartie centrale.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de modèle de règlement. Nous souhaitons également recueillir les avis précisément sur le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement, qui prévoit une dispense de l'obligation de compensation par contrepartie centrale pour les utilisateurs finaux qui ne sont pas des entités financières et qui concluent des opérations sur produits dérivés pour couvrir ou atténuer le risque commercial lié à l'exercice de leur activité.

Cette dispense s'adresse aux participants au marché qui n'exercent pas l'activité de courtier en dérivés, mais qui négocient des dérivés de gré à gré pour atténuer les risques liés à l'exercice de leur activité.

Le Comité cherche à savoir s'il convient de ne pas offrir cette dispense aux petites entités financières, comme proposé.

Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le **19 mars 2014**.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca).

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Nova Scotia Securities Commission

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, secrétaire
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléc. : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Derek West
 Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Doug Brown
 Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
 Directeur des Services juridiques
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 204 945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Debra MacIntyre
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 403 297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Kevin Fine
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois de [territoire intéressé applicable] ou qui a son siège ou son établissement principal à [territoire intéressé applicable];

b) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« entité financière » : les entités suivantes :

a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

c) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

d) une entité créée par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, qui est mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province et dont l'objet est de fournir des services de gestion;

e) un fonds d'investissement;

f) une personne ou compagnie assujettie à l'obligation d'inscription, inscrite ou dispensée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

g) une personne ou compagnie constituée dans un territoire étranger qui est analogue une entité visée aux paragraphes a à f et qui serait réglementée en vertu de la législation applicable du Canada ou de [territoire intéressé applicable] si elle y avait été constituée;

« opération » : la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation résultant du transfert ou de la modification des obligations liée à un produit dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un produit dérivé à une agence de compensation;

« produit dérivé compensable » : un produit dérivé qui, selon [autorité en valeurs mobilières compétente], fait l'objet de l'obligation de compensation prévue [par le présent règlement/à l'article x de la Loi].

Interprétation de l'expression « agence de compensation »

2. Dans le présent règlement, l'expression « agence de compensation » s'entend d'une agence de compensation reconnue par [autorité en valeurs mobilières locale compétente] en vertu de l'article x de la Loi ou dispensée de la reconnaissance en vertu de l'article x de cette loi.

Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

3. Pour l'application du présent règlement, un produit dérivé est détenu à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) il établit une position qui a pour objet de réduire les risques liés à l'activité commerciale ou aux activités de financement de trésorerie de la contrepartie ou d'un membre du même groupe et, seul ou avec d'autres produits dérivés, directement ou au moyen d'instruments financiers étroitement corrélés, remplit l'une quelconque des conditions suivantes :

i) il couvre les risques liés au changement de la valeur des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs que la contrepartie ou son groupe possède, produit, fabrique, traite, fournit, acquiert, commercialise, loue, vend ou subit ou qu'il s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter, à fournir, à acquérir, à commercialiser, à louer, à vendre ou à subir dans le cours normal de ses activités;

ii) il couvre les risques liés à l'incidence indirecte de la variation des taux d'intérêt, du taux d'inflation, des taux de change ou du risque de crédit sur la

valeur des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs visés au sous-paragraphe *i*;

b) cette position n'est pas tenue aux fins suivantes :

i) la spéculation;

ii) la compensation ou la réduction du risque lié à une autre opération sur produits dérivés, à moins que cette autre position ne soit détenue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

CHAPITRE 2

OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

4. 1) La contrepartie locale à une opération sur un produit dérivé compensable la soumet ou la fait soumettre à une agence de compensation qui offre des services de compensation appropriés, de la façon prescrite par l'agence, au plus tard à la fin du jour ouvrable de son exécution, sauf si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de l'agence, auquel cas elle la soumet pour compensation le jour ouvrable suivant.

2) La contrepartie locale remplit l'obligation de compensation relativement à une opération à compenser en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est compensée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale »;

b) l'opération est soumise pour compensation en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que [*territoire intéressé applicable*];

ii) les lois des territoires étrangers visés à l'Annexe B.

Avis

5. L'agence de compensation avise immédiatement la contrepartie locale qui soumet une opération si elle refuse de la compenser.

Publication de la liste des produits dérivés

6. L'agence de compensation publie sur son site Web, sans frais pour le public, la liste complète des produits dérivés et des catégories de produits dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant les produits dérivés compensables et les catégories de produits dérivés compensables.

CHAPITRE 3

DISPENSES DE L'OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Dispense pour les utilisateurs finaux

7. 1) L'article 4 ne s'applique pas à une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'une des contreparties n'est pas une entité financière;

b) cette contrepartie conclut l'opération pour couvrir ou atténuer le risque commercial lié à l'exercice de ses activités.

2) L'obligation de compensation par contrepartie centrale prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une opération conclue par une entité du même groupe qu'une personne ou compagnie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité du même groupe est mandataire de la personne ou compagnie;

b) l'opération a pour objet la couverture ou l'atténuation du risque commercial de la personne ou compagnie ou d'un membre du même groupe qu'elle, laquelle n'est pas une entité financière;

c) l'entité du même groupe n'est pas assujettie à une obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Dispense pour opération intragroupe

8. 1) Dans le présent article, on entend par « opération intragroupe », selon le cas :

a) une opération entre 2 entités membres du même groupe dont les états financiers sont consolidés conformément à ce qui suit :

- i) si le siège de la société mère se situe au Canada, les Normes internationales d'information financière, les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou les PCGR américains, au sens du National Instrument 52-107, *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*;
- ii) si le siège de la société mère se situe dans un territoire étranger, les principes comptables généralement reconnus dans ce territoire, s'ils sont semblables pour l'essentiel à ceux visés à la disposition i;

b) une opération entre 2 contreparties faisant ensemble l'objet de la supervision prudentielle de [*autorité de réglementation locale compétente*].

2) L'article 4 ne s'applique pas à une opération intragroupe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contreparties conviennent de se prévaloir de la présente dispense;
- b) l'opération est encadrée par des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c) les contreparties ont convenu par écrit des modalités de l'opération si elles ne sont ni inscrites à titre de courtiers ni assujetties à l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3) La contrepartie qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 remet par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] le formulaire prévu à l'Annexe A1 (Dispense pour opération intragroupe) dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la première opération sous le régime de la dispense.

4) Sous réserve du paragraphe 5, le formulaire prévu à l'Annexe A1 qui est remis en vertu du paragraphe 3 est valide pendant 1 an suivant la date de sa remise pour les opérations conclues entre les contreparties qui se prévalent de la dispense.

5) Une contrepartie soumet le formulaire prévu à l'Annexe A1 modifié par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] dans un délai de 10

jours à compter du moment où elle a connaissance d'une inexactitude dans les renseignements figurant dans ce formulaire ou y apporte un changement important.

Abus des dispenses

9. Nonobstant toute disposition du présent règlement ou toute dispense accordée, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut enjoindre à la contrepartie locale de présenter une opération pour compensation en vertu de l'article 4, si elle détermine qu'il y a ou qu'il y a eu recours abusif à une dispense.

Conservation des dossiers

10. 1) Toute contrepartie qui se prévaut d'une dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve, pendant 7 ans après la date d'expiration ou de fin de l'opération, des dossiers qui démontrent qu'elle peut en bénéficier, y compris, dans le cas de la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7, l'approbation du conseil d'administration ou d'un organe analogue à un conseil d'administration.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable pour qu'il soit possible de les fournir à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] dans un délai raisonnable.

Non-application

11. L'article 4 ne s'applique à l'opération à laquelle l'une des contreparties est le gouvernement du Canada, un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, une société d'État ou une entité en propriété exclusive de ces gouvernements qui en garantissent les obligations.

CHAPITRE 4

DÉCISION DE [AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES LOCALE COMPÉTENTE]

Soumission de renseignements sur les services de compensation de produits dérivés par l'agence de compensation

12. 1) Dans un délai de [x jours] suivant la fourniture de nouveaux services de compensation pour un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés, l'agence de compensation remet par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] le formulaire prévu à l'Annexe A2 (Services de compensation de produits dérivés).

2) Dans un délai de [x jours] suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agence de compensation remet par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] le formulaire prévu à l'Annexe A2 relativement aux services de compensation qu'elle fournit pour tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés au [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Avis préalable à la décision

13. [Autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut publier un avis pour inviter les personnes intéressées à présenter des arguments écrits pendant au moins 60 jours avant de décider si un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés est un produit dérivé compensable ou une catégorie de produits dérivés compensables.

Conditions de la décision

14. [Autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut réviser ou assortir de conditions sa décision selon laquelle un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés est un produit dérivé compensable ou une catégorie de produits dérivés compensables.

Registre public [ou Annexe A]

15. Le registre public tenu par [autorité en valeurs mobilières locale compétente] conformément à l'article [x] de la Loi [ou L'Annexe A du présent règlement] contient les renseignements suivants :

- a) la liste des chambres de compensation autorisées à compenser des produits dérivés;
- b) la liste des produits dérivés compensables et des catégories de produits dérivés compensables;
- c) les dates de prise d'effet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale à l'égard d'un produit dérivé compensable ou d'une catégorie de produits dérivés compensables, y compris toute période de transition pour la mise en œuvre.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

16. L'article 4 ne s'applique à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement que s'il y a novation, modification importante, cession, vente, acquisition ou aliénation de l'opération à compter de cette date.

CHAPITRE 6

DISPENSE

Dispense

17. Le directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

CHAPITRE 7

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION
OBLIGATOIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

La contrepartie qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale remet le présent formulaire à l'autorité en valeurs mobilières locale compétente par voie électronique dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la première opération en vertu de la dispense.

Type de document :

INITIAL ou MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur l'entité donnant l'avis

1. Nom complet :

2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au point 1 :

3. Dans le cas d'une modification du nom indiqué au point 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau :
Nom antérieur :
Nouveau nom :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Courrier électronique :

9. Avocat canadien (le cas échéant)

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courrier électronique :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres contreparties membres du même groupe que l'entité donnant l'avis

1. confirmation que les deux contreparties à l'opération souhaitent se prévaloir de la dispense et justification du recours à la dispense :
2. confirmation que l'opération est soumise à des procédures centralisées et appropriées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques. Veuillez fournir une description :
3. l'identifiant d'entité juridique de chacune des contreparties à l'opération conformément à l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés :
4. structure de propriété et de contrôle des contreparties membres du même groupe :
5. le cas échéant, confirmation que les modalités de l'opération sont prévues par une convention; préciser la date, les signataires et la nature de la convention :

Rubrique 3 – Déclaration

« Je suis dûment autorisé à fournir le présent avis au nom du membre du même groupe et, le cas échéant, des autres membres du même groupe indiqués à la rubrique 2 ci-dessus. En fournissant le présent avis, je confirme que les renseignements qui y figurent sont, à ma connaissance, exacts et complets et que j'ai effectué toutes les démarches raisonnables pour m'en assurer. »

Veillez confirmer que vous avez lu et compris la présente déclaration. .

Oui Non Date de l'avis (jj/mm/aa)

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature de l'administrateur ou du dirigeant

Titre officiel

Courrier électronique

Téléphone

ANNEXE A2
SERVICES DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES
PRODUITS DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
OFFERTS PAR L'AGENCE DE COMPENSATION

L'agence de compensation doit soumettre par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*], dans un délai de [*x jours*], le formulaire prévu à l'Annexe A2 (Services de compensation de produits dérivés) pour tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés qu'elle accepte de compenser, afin que [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] puisse décider s'il s'agit de produits dérivés compensables ou de catégories de produits dérivés compensables.

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Nom complet de l'agence de compensation :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au point 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom de l'agence de compensation indiqué au point 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège :
- Adresse :
- Téléphone :
5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux :

Adresse :

Téléphone :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Courrier électronique :

9. Avocat canadien (le cas échéant)

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

Rubrique 1

Veillez fournir les renseignements suivants sur tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés que l'agence de compensation accepte de compenser :

1. une description des principales caractéristiques, notamment :
 1. des exemplaires de la documentation juridique, y compris les modalités contractuelles généralement acceptées;
 2. les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, qui y sont associées;
 3. les possibilités de confirmation électronique;
2. des preuves du degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
3. une description du marché et de ses participants;
4. les données sur le volume et la liquidité;
5. une analyse de l'incidence de la fourniture de services de compensation sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de l'agence de compensation, y compris la séquence de défaillance et son effet sur les membres compensateurs;
6. une description de la capacité de l'agence de compensation de respecter ses obligations réglementaires si [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] l'oblige à compenser un dérivé;
7. une déclaration comportant notamment des renseignements qui aideront [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] à effectuer une évaluation quantitative et qualitative ainsi qu'un examen détaillé renvoyant aux éléments des services de compensation pertinents qui peuvent servir à décider si le dérivé ou la catégorie de produits dérivés font l'objet de la compensation obligatoire;

8. un exemplaire de l'avis que l'agence de compensation a remis à ses membres et, le cas échéant, un résumé des commentaires reçus;
9. tout autre renseignement exigé par [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*].

ATTESTATION DE L'AGENCE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____, le _____ 20__

(Nom de l'agence de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DE L'AGENCE DE COMPENSATION SITUÉE HORS DE X**

Le soussigné atteste ce qui suit :

- a) il mettra les livres et dossiers de l'agence de compensation à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente et la soumettra aux inspections et examens effectués sur place par celle-ci;
- b) en droit, il a le pouvoir
 - i. de mettre les livres et dossiers de l'agence de compensation à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente;
 - ii. de soumettre l'agence de compensation aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières locale.

FAIT À _____, le _____ 20__

(Nom de l'agence de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU MODÈLE DE RÈGLEMENT
PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS
PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Introduction

Les présentes indications interprétatives précisent la façon dont le Comité sur les dérivés de gré à gré (le « comité » ou « nous ») interprète ou applique les dispositions du *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (le « modèle de règlement sur la compensation » ou le « règlement ») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des sections et des articles des présentes indications interprétatives correspond à celle du modèle de règlement sur la compensation. Les indications générales concernant un chapitre ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les expressions utilisées mais non définies dans le modèle de règlement sur la compensation ou expliquées dans les présentes indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, notamment le National Instrument 14-101 *Definitions*, et la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de [territoire intéressé applicable].

Dans les présentes indications interprétatives, on entend par :

« Annexe A2 » : l'annexe prévoyant le formulaire à présenter à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] conformément à l'article 12 du modèle de règlement sur la compensation;

« règlement sur les répertoires des opérations » : la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de [territoire intéressé applicable].

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. L'expression « entité financière » est définie dans le modèle de règlement sur la compensation pour l'application de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7 de ce règlement, en vertu duquel la dispense n'est pas ouverte à ces entités.

Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « entité financière » vise les fonds institutionnels canadiens créés par une loi fédérale ou provinciale qui ne seraient pas nécessairement visés au paragraphe *c* sur les caisses de retraite ou au paragraphe *e* sur les fonds d'investissement.

Le paragraphe *e* de cette définition vise i) les fonds qui placent ou ont placé des titres dans un territoire du Canada en vertu d'un prospectus visé par l'autorité en valeurs mobilières compétente et ii) les fonds qui placent ou ont placé des titres sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières. Il est précisé que les fonds d'investissement visés au paragraphe *e* sont ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1.2 sur le champ d'application du National Instrument 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*.

Le paragraphe *g* de la définition de l'expression « entité financière » se rapporte aux situations dans lesquelles une contrepartie étrangère conclut une opération sur un produit dérivé compensable avec une contrepartie locale. Si la contrepartie étrangère avait été créée au Canada ou une province ou y avait un établissement et serait visée aux paragraphes *a* à *f* de cette définition, l'opération ne donnerait pas droit à la dispense pour les utilisateurs finaux. Toutefois, la dispense serait ouverte si la contrepartie locale y avait droit.

Dans la version anglaise, l'expression « *transaction* » (en français « opération ») est utilisée à la place de l'expression « *trade* » parce que, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, cette dernière expression comprend l'expiration d'un produit dérivé. L'expiration d'un produit dérivé ne devrait pas déclencher l'obligation de le présenter pour compensation par une contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « opération » prévue par le règlement exclut la novation résultant de la présentation d'un produit dérivé à une agence de compensation, car dans ce cas l'opération a déjà été compensée. Enfin, la définition de l'expression « opération » diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les répertoires des opérations en ce que cette dernière ne mentionne pas de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Il faut comprendre l'expression « modification importante », dans la définition de l'expression « opération », à la lumière du fait que seules les nouvelles opérations feront l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale lorsque le modèle de règlement sur la compensation entrera en vigueur. Toute modification apportée à une opération antérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement sera assujettie à l'obligation de compensation s'il s'agit d'une modification importante du produit dérivé. Constitue une modification importante la modification d'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du produit dérivé, notamment sa valeur, les modalités du contrat, les modalités de l'opération ou les risques liés à l'utilisation du produit dérivé, exception faite de toute information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur du sous-jacent.

Le comité tiendrait compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'une opération constitue une modification importante. Il s'agirait notamment des modifications qui entraîneraient un changement notable de la valeur de l'opération et pourraient se traduire par des flux de trésorerie différents ou le paiement de frais initiaux.

Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

3. L'interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial porte sur l'objet et l'effet d'une ou de plusieurs opérations. Le participant au marché qui réalise une opération de couverture ne se verrait pas refuser la dispense pour les utilisateurs finaux si l'opération ne constitue pas une couverture parfaite. L'utilisateur final qui réalise plusieurs opérations dans le cadre d'une stratégie de couverture ne se verrait pas non plus refuser la dispense. Dans certains cas, les utilisateurs finaux pourraient avoir droit à la dispense même si certaines de leurs opérations pourraient ne pas être considérées comme des opérations de couverture, du moment qu'il existe des motifs commerciaux raisonnables de conclure qu'elles visaient à faire partie d'une stratégie de couverture.

La notion de couverture ou d'atténuation du risque commercial exclut toutes les activités de couverture à des fins d'investissement ou de spéculation. Dans certains cas, cependant, la macro-couverture, la couverture de substitution et la couverture de portefeuille peuvent donner droit à la dispense. La stratégie ou le programme devrait être documenté et la conformité régulièrement audité pour garantir qu'il est toujours utilisé pour les fins de couverture pertinentes. Puisque la couverture d'un risque peut être un processus dynamique, nous nous attendons à ce que l'entité ait à liquider la position initiale ou à y ajouter des contrats si sa performance n'est plus à la hauteur des attentes ou les dépasse. Les opérations supplémentaires peuvent aussi ouvrir droit à la dispense à condition qu'elles aient pour objet de couvrir le risque commercial. Le comité tiendra compte des faits et des circonstances entourant l'exécution de l'opération pour décider si un produit dérivé répond aux critères de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial. Le participant au marché qui a dans le passé exécuté des opérations à des fins de spéculation au moyen de produits dérivés ne se verrait pas refuser la dispense pour les utilisateurs finaux pour exécuter une opération conforme à l'interprétation de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial exposée à l'article 3.

Pour savoir si le risque couvert ou atténué est commercial, il faut tenir compte de l'activité sous-jacente qui s'y rapporte, et non du type d'entité qui invoque la dispense pour les utilisateurs finaux. Par exemple, une entité à but non lucratif ne se verrait pas d'emblée refuser la dispense. Elle pourrait y avoir droit selon la nature de l'activité à laquelle le risque est associé. Le comité reconnaît que l'interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial est question de jugement, mais il estime qu'il faut appliquer une méthode souple compte tenu de la diversité des produits dérivés, des contreparties qui pourraient se prévaloir de la dispense et des stratégies de couverture auxquels ce règlement s'applique.

L'expression « étroitement corrélés » figurant au paragraphe *a* se rapporte aux couvertures imparfaites. La contrepartie qui se prévaut de la dispense pour les utilisateurs finaux devrait pouvoir expliquer à [autorité en valeurs mobilières locale] la raison pour laquelle elle s'attend à ce que le produit dérivé soit, entre autres, étroitement corrélé ou hautement efficace en faisant valoir ses antécédents ainsi que la façon dont elle en évaluera l'efficacité à l'avenir. Il ne faut pas croire que la corrélation est exclusivement linéaire, mais plutôt considérer qu'elle couvre un large éventail de relations d'interdépendance ou de comouvement des variables économiques pertinentes.

Le comité juge qu'en refusant expressément la dispense pour les utilisateurs finaux aux entités qui exécutent des opérations dans un but de spéculation et non de couverture ou d'atténuation du risque commercial, les limites de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial sont mieux définies, ce qui permettra d'éviter les abus. La dispense pour les utilisateurs finaux est ouverte aux entités en fonction de l'objet de l'opération qu'elles souhaitent exécuter.

Les contreparties locales devraient se doter de politiques et de procédures suffisantes pour garantir qu'elles établissent et conservent la documentation justificative à l'égard des opérations pour lesquelles elles comptent se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux. Cette documentation devrait indiquer l'objectif de gestion du risque et la nature du risque couvert, la date de la couverture, l'instrument de couverture, l'élément ou le risque couvert, la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture et la façon dont son inefficacité sera mesurée et corrigée au besoin.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

4. L'expression « fait soumettre » se rapporte à l'opération à laquelle participe une contrepartie qui n'est pas membre compensateur de l'agence de compensation. Les contreparties devraient prendre des dispositions avec un membre compensateur avant de conclure une opération. Le comité s'attend à ce que toute opération visée par l'obligation de compensation par contrepartie centrale soit présentée à l'agence de compensation dès que possible, et au plus tard à la fin de la journée de son exécution.

Avis

5. L'agence de compensation doit fournir immédiatement un avis écrit du refus de toute opération qui lui est présentée.

Le comité comprend que le prix des opérations dépend notamment du fait qu'elles doivent être compensées ou non. Par conséquent, si une opération qui doit être compensée en vertu du règlement est refusée, une condition importante du contrat n'est pas respectée. Le comité considère que toute opération refusée est nulle et non avenue. L'agence de compensation qui refuse une opération devrait donc en aviser immédiatement les contreparties.

Le comité s'en remet aux règles des agences de compensation concernant la confirmation des opérations et à leurs arrangements régissant la compensation indirecte pour la notification des contreparties de tout refus des opérations présentées pour compensation.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE L'OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Dispense pour les utilisateurs finaux

7. 1) En vertu de l'article 7, toute opération est dispensée de l'obligation de compensation prévue à l'article 4 pourvu qu'au moins une des contreparties ne soit pas une entité financière au sens de l'article 1 et que l'opération vise à couvrir le risque commercial directement ou indirectement lié à l'activité d'une des contreparties qui n'est pas entité financière.

Les entités qui ne répondent pas à la définition de l'expression « entité financière » peuvent bénéficier de la dispense pour les utilisateurs finaux à condition que l'opération en question corresponde à l'interprétation de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial prévue à l'article 3 du modèle de règlement sur la compensation.

2) Certaines entités peuvent choisir de centraliser leurs activités de négociation chez une entité du même groupe. Celles qui respectent toutes les conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux peuvent demander à cette entité d'agir comme mandataire. L'entité mandataire ne peut pas être inscrite, mais il peut s'agir d'une entité financière, pourvu que les conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* soient remplies. Le paragraphe 2 permet aux entités du même groupe qui ne sont pas des entités financières de se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux pour conclure une opération sur le marché du moment qu'il s'agit d'une opération de couverture en vertu du règlement. Pour qu'une opération conserve les caractéristiques d'une couverture du risque commercial et donne droit à la dispense pour les utilisateurs

finaux, l'entité du même groupe peut uniquement agir comme mandataire et ne peut agir à ce titre pour des entités qui ne sont pas membres du même groupe, c'est-à-dire comme courtier.

Dispense pour opération intragroupe

8. 1) et 2) La dispense pour opérations intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par ces opérations soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement. Les entités qui se prévalent de cette dispense devraient disposer de la documentation juridique liant les membres du même groupe et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les membres du même groupe se servent lorsqu'ils concluent des opérations intragroupe.

Le paragraphe 2 indique les conditions à remplir pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense intragroupe relativement à une opération sur un produit dérivé compensable. Le sous-paragraphe *b* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés à l'opération. Le comité estime que tout groupe de contreparties peut structurer sa gestion du risque centralisée selon ses besoins, pour autant que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux produits dérivés non compensés.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8 élargit la dispense pour opération intragroupe prévue au paragraphe 2 aux opérations entre entités qui n'établissent pas d'états financiers consolidés. Cette dispense pourrait notamment s'appliquer aux coopératives ou autres entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle.

3) Dans un délai de 30 jours suivant la première opération entre deux entités du même groupe qui se prévalent de la dispense intragroupe prévue à l'article 8, le formulaire prévu à l'Annexe A1 doit être remis à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour l'aviser du recours à la dispense. L'information contenue dans ce formulaire aidera [autorité en valeurs mobilières locale compétente] à comprendre la structure juridique et opérationnelle que les contreparties utilisent pour bénéficier de la dispense intragroupe. L'obligation de remettre le formulaire incombe à une des contreparties à une opération qui se prévalent de la dispense. Le formulaire rempli demeure valide pendant une année civile pour les entités du même groupe et les types d'opérations qu'il vise. Il est précisé qu'un formulaire doit être remis pour chaque combinaison de contreparties du même groupe qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe.

5) Le comité estime qu'un changement important à l'information présentée s'entend notamment de ce qui suit : *i*) un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des contreparties du même groupe, *ii*) toute modification significative de l'évaluation, de la mesure et des procédures de contrôle du risque d'une entité du même groupe indiquée sur le formulaire prévu à l'Annexe A1; et *iii*) l'ajout d'un type d'opération sur produit dérivé compensable aux types d'opération indiqués sur le formulaire prévu à l'Annexe A1, pour lequel les entités du même groupe comptent se prévaloir de la dispense intragroupe.

Conservation des dossiers

10. 1) Le comité estime qu'il faudrait conserver au moins les documents justificatifs suivants pour l'application de l'article 10 :

- a*) la documentation sur la stratégie ou le programme de macro-couverture, de couverture de substitution ou de couverture de portefeuille de l'utilisateur final ainsi que les résultats des audits

réguliers de la conformité pour garantir que la stratégie ou le programme continue de servir à des fins de couverture pertinentes;

b) la documentation sur l'approbation, par le conseil d'administration ou l'équivalent, du recours à la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7. Pour chaque opération pour laquelle la dispense pour les utilisateurs finaux sera invoquée, la documentation indiquant le motif pour lequel l'opération est exécutée à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial, y compris :

- i) l'objectif de gestion du risque et la nature du risque couvert;
- ii) la date de la couverture;
- iii) l'instrument de couverture;
- iv) l'élément ou le risque couvert;
- v) la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture;
- vi) la façon dont l'inefficacité de la couverture sera mesurée ou corrigée, le cas échéant;

c) des dossiers complets sur les analyses que l'utilisateur final a effectuées pour prouver sa conformité aux conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux.

En ce qui concerne la dispense pour les utilisateurs finaux, le conseil d'administration serait tenu d'approuver le plan ou la stratégie d'affaires qui autorise la direction à se servir de produits dérivés comme outil de gestion du risque. Cette exigence vise à ce que la direction et le conseil d'administration soient tous deux tenus de prendre en considération les conséquences des opérations sur produits dérivés et les modalités de mise en œuvre de toute stratégie de couverture avant de se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux.

Non-application

11. La disposition de non-application prévue à l'article 11 vise les opérations sur produit dérivé compensable auxquelles une des entités visée est contrepartie. Ces opérations sont donc dispensées de l'obligation de soumettre les opérations pour compensation prévue à l'article 4, même si l'autre contrepartie a par ailleurs cette obligation. Il est précisé que cette obligation ne s'applique pas à la Banque du Canada en tant que société d'État.

CHAPITRE 4 DÉCISION DE [AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES LOCALE COMPÉTENTE] ET REGISTRE PUBLIC

12. En vertu de la législation, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] a le pouvoir de décider si un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés fait l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale. Le modèle de règlement sur la compensation prévoit une approche ascendante à cette fin. [autorité en valeurs mobilières locale compétente] prendra sa décision sur le fondement de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe A2.

Pour décider si un produit dérivé fait l'objet de l'obligation de compensation en vertu de l'article [x] de la Loi, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) le degré de normalisation, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;

- b) l'effet de la compensation par contrepartie centrale du produit dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du produit dérivé et des ressources dont l'agence de compensation dispose pour le compenser;
- c) la question de savoir si le produit dérivé ferait courir un risque excessif à l'agence de compensation;
- d) le montant notionnel, la liquidité et l'existence de données fiables et actuelles sur l'établissement du prix;
- e) l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- f) l'existence de règles appropriées et la disponibilité de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le produit dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;
- g) la question de savoir si l'agence de compensation serait en mesure de gérer le risque associé aux produits dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation;
- h) l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation pourrait lui nuire;
- i) les autres services de compensation de produits dérivés qui existent dans le même marché;
- j) l'existence d'une obligation de compensation dans d'autres territoires;
- k) l'intérêt public.

Soumission de renseignements sur les produits dérivés par l'agence de compensation

Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 1 de l'Annexe A2 permettent de déterminer si un produit dérivé est compensable compte tenu du degré de normalisation des conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures ainsi que la question de savoir si le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus décisionnel abordé ci-après.

Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 1 de l'Annexe A2 sont nécessaires pour évaluer l'étendue de l'utilisation du produit dérivé, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que la décision d'imposer la compensation par contrepartie centrale pourrait avoir sur les participants au marché, dont l'agence de compensation. Dans le processus décisionnel, on tient compte d'éléments différents ou supplémentaires pour évaluer si le produit dérivé devrait être compensable. Il peut s'agir de la liquidité et de la disponibilité du prix, contrairement aux éléments pris en compte par l'autorité en valeurs mobilières pour permettre à l'agence de compensation d'offrir des services de compensation relativement au produit dérivé. La stabilité de la disponibilité du prix est aussi un facteur important à prendre en considération.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le modèle de règlement sur la compensation s'applique aux opérations conclues après son entrée en vigueur. Il s'applique également aux opérations conclues avant cette date si elles ont subi une modification importante après celle-ci, s'il y a cession, vente, acquisition ou aliénation d'un produit dérivé ou s'il y a novation résultant du transfert ou de la modification des obligations rattachées à un produit dérivé à compter de cette date, sauf si la novation résulte de la présentation de l'opération à une agence de compensation. Par conséquent, toute opération sur un produit dérivé compensable conclue avant la date d'entrée en vigueur du règlement fera l'objet de l'obligation de présenter les opérations pour compensation prévue à l'article 4 en cas de modification importante de l'opération, de cession, de vente, d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou de novation résultant du transfert ou de la modification des obligations rattachées à un produit dérivé à compter de cette date.

Le modèle de règlement sur la compensation n'exige pas la compensation des opérations conclues avant son entrée en vigueur. Toutefois, les contreparties sont invitées à compenser volontairement les opérations préexistantes, particulièrement si elles doivent faire l'objet d'une novation après cette date. Les ACVM avaient envisagé d'exiger la compensation des opérations préexistantes, mais elles se sont ravisées en raison de la complexité considérable d'imposer une obligation de compensation par contrepartie centrale, notamment la renégociation des clauses contractuelles et l'annulation des accords de garantie.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Staff Notice 91-303

Proposed Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

December 19, 2013

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the “Committee”) are publishing for a comment period expiring on **March 19, 2014**:

- Proposed Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the “Central Counterparty Clearing Rule”), and
- Proposed Model Explanatory Guidance to Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the “Central Counterparty Clearing EG”).

Collectively the Central Counterparty Clearing Rule and the Central Counterparty Clearing EG will be referred to as the “Proposed Model Rule”.

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Proposed Model Rule. Once we have considered comments received on the Proposed Model Rule and made appropriate changes, each jurisdiction will publish its own rule, explanatory guidance and forms, with necessary local modifications.¹

The Committee would also like to draw your attention to a recent publication by certain members of the Canadian Securities Administrators respecting clearing agencies requirements, draft *Rule 24-503* and a forthcoming publication, *Provincial Model Rule 91-304 -Derivatives Customer Clearing and Protection of Customer Positions and Collateral*. These publications, including the current one, all relate to central counterparty clearing and we therefore invite the public to consider these comprehensively.

Background

In order to implement the G-20 commitments² that relate to the regulation of the trading of derivatives in Canada, the Committee has been working on recommendations both independently and in collaboration with the Canadian OTC Derivatives Working Group.³ Since

¹ In some cases, jurisdictions with substantively similar securities legislation may consider developing and publishing multi-lateral instruments.

² The G-20 commitments include requirements that all standardized over-the-counter derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties by end-2012 at the latest. Moreover, over-the-counter derivative contracts should be reported to trade repositories. Also, non-centrally cleared contracts should be subject to higher capital requirements.

³ The Canadian OTC Derivatives Working Group consists of the Bank of Canada, the federal Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Alberta Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the British Columbia Securities Commission and the Ontario Securities Commission.

November 2010, the Committee has published a series of derivatives consultation papers outlining policy recommendations for the regulation of derivatives in Canada.⁴ In formulating these recommendations, the Committee has sought to strike a balance between proposing regulation that does not unduly burden participants in the derivatives market, while at the same time addressing the need to introduce effective regulatory oversight of derivatives and derivatives market activities.

The regulatory framework will be implemented through provincial rules that are intended to impose specific regulatory requirements tailored to address the unique characteristics of derivatives products, how they are marketed and traded, the sophistication of the counterparties, existing regulation in other areas (such as the regulation of financial institution), and the risks they present to the derivatives and financial markets. To the greatest extent appropriate, the derivatives rules will be harmonized with international standards and be consistent across Canada.

Rule-making process

Continuing the process initiated for Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* and Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, the Committee's rule-making process is the publication for comment of "model" rules covering a variety of areas of regulation that together will create a regime for the regulation of derivatives markets. The "model" rules will reflect the public commentary on the consultation papers and are the Committee's recommendations for specific proposals to regulate the derivatives market in Canada. Due to variations in provincial securities legislation, the final provincial rules will contain differences. However, it is the intention of the Committee that the substance of the rules will be the same across jurisdictions, and market participants and derivative products will receive the same treatment across Canada.

Each of the "model" rules will be published for a consultation period after which the Committee will evaluate comments received and recommend appropriate amendments to the proposed rule. Once this process is completed, each province will publish province-specific rules for comment in accordance with the legislative requirements of the province. In a number of provinces legislative amendments will need to be implemented before province-specific rules can be published for consultation. Because of this, publication dates of province-specific rules may vary. Once each province's comment period has been completed, final rules will be implemented by that province.

Substance and purpose of the Central Counterparty Clearing Rule

The Central Counterparty Clearing Rule describes proposed requirements for central counterparty clearing of OTC derivatives transactions. The purpose of the Central Counterparty Clearing Rule is to improve transparency in the derivatives market to regulators and the public, and enhance the overall mitigation of risks.

⁴ 91-401 *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada*, 91-402 *Derivatives: Trade Repositories*, 91-403 *Derivatives: Surveillance and Enforcement*, 91-404 *Segregation and Portability in OTC Derivatives Clearing*, 91-405 *Derivatives: End User Exemption*, and 91-406 *Derivatives: OTC Central Counterparty Clearing*.

The Central Counterparty Clearing Rule is divided into two rule-making areas (i) those relating to mandatory central counterparty clearing (including proposed end-user and intragroup exemptions), and (ii) those relating to the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing. To the greatest extent appropriate, the determination process will be coordinated between the local provincial regulators to be consistent across Canada and it will also be harmonized with international standards.

Note that section (d) of the financial entity definition will be adapted by each jurisdiction to reflect local financial entities.

Finally, note that Appendix A and B are not part of this publication. At the time of this publication, no derivative or class of derivative has yet been determined to be centrally cleared.

Application of Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*

Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* will be made applicable to the Central Counterparty Clearing Rule.

Comments

We request your comments on the Proposed Model Rule. The Committee also seeks specific feedback on subsection 7(1) of the Central Counterparty Clearing Rule that proposes an exemption from mandatory central counterparty clearing for an end-user that is not a financial entity and that is entering into a derivative transaction to hedge or mitigate commercial risk related to the operation of its business.

The purpose of this exemption is to relieve market participants that are not in the business of derivatives trading but trade in OTC derivatives to mitigate commercial risks related to their business from the mandatory central counterparty clearing.

The Committee seeks guidance as to whether the proposed non-eligibility of small financial entities for purpose of this exemption is appropriate.

You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires **March 19, 2014**.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca).

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Manitoba Securities Commission
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission
Ontario Securities Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario
M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin,
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West
Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Doug Brown
Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
General Counsel and Director
Manitoba Securities Commission
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Debra MacIntyre
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Kevin Fine
Director, Derivatives Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Wendy Morgan
Legal Counsel
Financial and Consumer Services
Commission (New Brunswick)
506 643 7202
wendy.morgan@fcnbc.ca

Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. In this Rule,

“clearable derivative” means a derivative that is determined by the [*applicable local securities regulator*] to be subject to the clearing requirement in accordance with [*this Rule/ section x of the Act*];

“financial entity” means

(a) an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act;

(b) a bank, loan corporation, loan company, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(c) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;

(d) an entity created by enactment of the Parliament of Canada or of the legislature of a province that is a mandatary or agent of the Government of Canada or of the government of a province and the purpose of which is to provide management services;

(e) an investment fund;

(f) a person or company subject to a registration requirement, registered or exempted, under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(g) a person or company organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (f) and would be regulated under the applicable legislation of Canada or [*applicable local jurisdiction*] had it been organized in Canada or [*applicable local jurisdiction*];

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of [*applicable local jurisdiction*] or that has its head office or principal place of business in [*applicable local jurisdiction*];

(b) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“transaction” means entering into, making a material amendment to, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation resulting from the transferring or altering of the obligations arising from the derivative, other than a novation resulting from the submission of a derivative to a clearing agency.

Interpretation of the term clearing agency

2. In this Rule, the term clearing agency means a clearing agency recognized by the [*applicable local securities regulator*] pursuant to section x of the Act, or exempted from recognition pursuant to section x of that Act.

Interpretation of hedge or mitigation of commercial risk

3. In this Rule, a derivative is held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk when all of the following apply:

(a) it establishes a position which is intended to reduce risks relating to the commercial activity or treasury financing activity of the counterparty or of an affiliate, and, alone or in combination with other derivatives, directly or through closely correlated financial instruments meets any of the following:

(i) that derivative covers the risks arising from the change in the value of asset, services, inputs, products, commodities or liabilities that the counterparty or its group owns, produces, manufactures, processes, provides, purchases, merchandises, leases, sells or incurs or reasonably anticipates owning, producing, manufacturing, processing, providing, purchasing, merchandising, leasing, selling or incurring in the normal course of its business;

(ii) that derivative covers the risks arising from the indirect impact on the value of assets, services, inputs, products, commodities or liabilities referred to in

subparagraph (i), resulting from fluctuation of interest rates, inflation rates, foreign exchange rates or credit risk;

(b) such position is not held for any of the following purposes:

(i) for a purpose that is in the nature of speculation;

(ii) to offset or reduce the risk of another derivative transaction, unless that other position itself is held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk.

PART 2

MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Duty to submit for clearing

4. (1) A local counterparty to a transaction in a clearable derivative must, submit, or cause to be submitted, that transaction for clearing to a clearing agency that provides clearing services for such clearable derivative, in the form prescribed by the clearing agency, by the end of the day of execution unless the transaction is executed after the business hours of the clearing agency in which case the transaction must be submitted for clearing the following business day.

(2) A local counterparty satisfies its duty to submit for clearing in respect of a transaction required to be cleared under subsection (1) if

(a) the transaction is required to be cleared solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) of the definition of “local counterparty”, and

(b) the transaction is submitted for clearing pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than [*applicable local jurisdiction*], or

(ii) the laws of the foreign jurisdictions listed in Appendix B.

Notification

5. A clearing agency must immediately notify the local counterparty or local counterparties submitting the transaction if it rejects the transaction.

List of derivatives publicly disclosed

6. A clearing agency must publicly disclose on its website, at no cost to the public, a list of all derivatives and classes of derivatives for which the clearing agency will provide clearing services and identify which are clearable derivatives or classes of clearable derivatives.

PART 3

EXEMPTIONS FROM THE MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

End-user exemption

7. (1) Section 4 does not apply to a transaction if all of the following apply:

- (a) one of the counterparties is not a financial entity;
- (b) that counterparty is entering into the transaction to hedge or mitigate commercial risk related to the operation of its business.

(2) The mandatory central counterparty clearing under section 4 does not apply to a transaction entered into by an affiliated entity of a person or company that qualifies for the exemption under subsection (1) if all of the following conditions apply:

- (a) the affiliated entity is acting as agent on behalf of the person or company;
- (b) the transaction is a hedge or mitigates the commercial risk of the person or company, or other affiliate of the person or company, that is not a financial entity;
- (c) the affiliated entity is not subject to a registration requirement under the securities legislation of a jurisdiction of Canada.

Intragroup exemption

8. (1) In this section, an “intragroup transaction” means one of the following:

(a) a transaction between two affiliated entities whose financial statements are prepared on a consolidated basis in accordance with one of the following:

- (i) if the head office of the parent entity is located in Canada, International Financial Reporting Standards, Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, Canadian GAAP applicable to private enterprises or U.S. GAAP as defined by the National Instrument 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;
- (ii) if the head office of the parent entity is located in a foreign jurisdiction, generally accepted accounting principles of the foreign jurisdiction in which the head office is located if those principles are substantially similar to those provided in subparagraph (i);

(b) a transaction between two counterparties prudentially supervised by the [*applicable local regulator*] on a consolidated basis.

(2) Section 4 does not apply to an intragroup transaction if all of the following conditions apply:

- (a) both counterparties agree to rely on this exemption;
- (b) the transaction is subject to appropriate centralized risk evaluation, measurement and control procedures;
- (c) for counterparties that are not registered as dealers or subject to such registration requirement under the securities legislation of a jurisdiction of Canada, there is a written agreement setting out the terms of the transaction between the counterparties.

(3) A counterparty to an intragroup transaction that is relying on the exemption in subsection (2) must submit to the [*applicable local securities regulator*], in an electronic format, a completed Form F1 (Intragroup exemption) no later than the 30th day following the execution of the first transaction made under this exemption.

(4) Subject to subsection (5), a completed Form F1 submitted under subsection (3) is effective for the transactions entered into between the counterparties relying on the exemption during the year following the date of its submission.

(5) Within 10 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form F1, a counterparty must submit to the [*applicable local securities regulator*], in an electronic format, an amendment to Form F1.

Improper use of exemption

9. Notwithstanding anything else in this Rule or any exemptive relief granted, the [*applicable local securities regulator*] may direct a local counterparty to submit a transaction for clearing under section 4, if the [*applicable local securities regulator*] determines that improper use of an exemption is or has been made.

Record keeping

10. (1) Each counterparty that is relying on an exemption under section 7 or section 8 must maintain, for a period of 7 years following the date on which the transaction expires or terminates, records of all documentation demonstrating that such counterparty is eligible to benefit from the exemption including for the local counterparty relying on an end-user exemption under section 7, the approval by the board of directors or a group that acts in a capacity similar to a board of directors.

(2) The records required to be maintained under subsection (1) must be kept in a safe location and in a durable form in any manner that permits it to be provided to the [*applicable local securities regulator*] in a reasonable period of time.

Non-Application

11. Section 4 does not apply to a transaction if one of the counterparties is the government of Canada, a government of a province or territory of Canada, a crown corporation or an entity wholly owned by the federal or provincial government whose obligations are guaranteed by the federal or provincial government.

PART 4

DETERMINATION BY THE [APPLICABLE LOCAL SECURITIES REGULATOR]

Submission of information on clearing services of derivatives by the clearing agency

12. (1) No later than [*x days*] after providing new clearing services for a derivative or class of derivatives, a clearing agency must submit, in an electronic format, a completed Form F2 (Derivatives clearing services), to the [*applicable local securities regulator*].

(2) Within [*x days*] of the coming into force of this Rule, a clearing agency must submit to the [*applicable local securities regulator*], in an electronic format, a completed Form F2 for all derivatives or classes of derivatives it provides clearing services for as of [*insert date of the coming into force of this Rule*].

Notice regarding determination

13. The [*applicable local securities regulator*] may publish a notice inviting interested persons to make representations in writing for a minimum period of 60 days before it determines whether a derivative or a class of derivatives is a clearable derivative or a class of clearable derivatives.

Conditions to determination

14. The [*applicable local securities regulator*] may review or impose conditions on its determination that a derivative or class of derivatives is a clearable derivative or class of clearable derivatives.

Public register [or Appendix “A”]

15. The public register maintained by the [*applicable local securities regulator*] in accordance with section [*x*] of the Act [*or Appendix “A” of this Rule*] shall include the following:

- (a) a list of the clearing agencies authorized to clear derivatives;
- (b) a list of clearable derivatives and classes of clearable derivatives;
- (c) the dates from which the mandatory central counterparty clearing with respect to a derivative or class of derivatives that is determined to be a clearable derivative or class of clearable derivatives takes effect, including any transitional period for implementation.

**PART 5
TRANSITION**

Transition

16. Section 4 does not apply to a transaction entered into before the date of the coming into force of this Rule unless there was a novation, a material amendment to the transaction or it was assigned, sold or otherwise acquired or disposed of on or after the date of the coming into force of this Rule.

**PART 6
EXEMPTION**

Exemption

17. The Director may grant an exemption to this Rule, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

**PART 7
EFFECTIVE DATE**

Effective date

18. This Rule comes into force on (*insert date*).

FORM F1
TO MODEL PROVINCIAL RULE – MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY
CLEARING OF DERIVATIVES
INTRAGROUP EXEMPTION FORM

Any counterparty to an intragroup transaction that is relying on the exemption in section 8(2) of Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives, must provide electronically to the applicable local securities regulator this form duly completed within 30 days of the first transaction under this exemption.

Type of Filing:

INITIAL or AMENDMENT

Section 1- Notifying Entity's Details

1. Full name:

2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

3. If this filing makes a name change on behalf of firm in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Email:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Email:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

E-mail address:

9. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

E-mail address:

Section 2 - Combined notification on behalf of other counterparties within the group to which the notifying entity belongs

1. confirmation that both counterparties to the transaction choose to rely on the exemption and on what ground the exemption is available to them:
2. confirmation that the transaction is subject to appropriate centralized risk evaluation, measurement and control procedures. Please describe:
3. the legal entity identifier of both counterparties to the transaction in accordance with section 28 of Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*:
4. the ownership and control structure of the affiliated counterparties:
5. if applicable, confirmation that there is a legal agreement setting out the terms of the transaction, the date of the legal agreement, the signatories to the agreement and the nature of the agreement:

Section 3 - Declaration

"I am duly authorised to make this notification on behalf of the notifying affiliate and, where applicable, on behalf of the other affiliate entities listed above in Section 2. By submitting this notification form I confirm that the information in this application is accurate and complete to the best of my knowledge and belief and that I have taken all reasonable steps to ensure that this is the case."

Please confirm you have read and understood this declaration.

Yes No

Notification Date (dd/mm/yy)

Name of director or officer

Signature of director or officer

Official capacity

E-mail

Telephone number

FORM F2 - DERIVATIVES CLEARING SERVICES
- MODEL PROVINCIAL RULE ON MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

SUBMISSION OF INFORMATION ON CLEARING SERVICES OF DERIVATIVES BY THE CLEARING AGENCY

A clearing agency must submit electronically to the [*applicable local securities regulator*] within [*x amount of time*] a completed Form F2 (Derivatives accepted for clearing), for all derivatives or class of derivatives that are accepted for clearing by the clearing agency, for the determination by the [*applicable local securities regulator*] whether a derivative is a mandatory clearable derivative or a class of mandatory clearable derivative.

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of clearing agency:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the clearing agency in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

:

E-mail address:

9. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

Section - 1

For all derivatives or class of derivatives that are accepted for clearing by the clearing house, please provide:

1. A description of all material attributes of the derivative, including:
 1. copies of any legal documentation including generally accepted contract terms;
 2. standard practices for managing any life cycle events, as defined in section 1 of Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, associated with the derivative;
 3. the extent to which it is electronically confirmable;
2. Evidence of the degree of standardization of the contractual terms and operational processes;
3. A description of the market for the derivative, including its participants;
4. Data on the volume and liquidity of the derivative;
5. Impact of providing clearing services for the derivative on the clearing agency's risk management framework and financial resources, including the default waterfall and the effect on the clearing members;
6. A statement that describes the extent to which it can maintain compliance with its regulatory obligations should the [*applicable local securities regulator*] mandate the clearing of the derivative;
7. A statement that includes but is not limited to information that will assist the [*applicable local securities regulator*] in making a quantitative and qualitative assessment and a referenced and

detailed overview of all the elements of the clearing services that are relevant and may be useful to the [*applicable local securities regulator*] to determine if the derivative or class of derivative is a mandatory clearable derivative or a class of mandatory clearable derivative;

8. A copy of the notice the clearing agency gave its members and a summary of any concerns received;
9. Any additional information requested by the [*applicable local securities regulator*].

CERTIFICATE OF CLEARING AGENCY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of clearing agency)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF CLEARING AGENCY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF X**

The undersigned certifies that

- (a) it will provide the applicable local securities regulator with access to the books and records of the clearing agency and will submit the clearing house to onsite inspection and examination by the local securities regulator;
- (b) as a matter of law, it has the power and authority to
 - i. provide the applicable local securities regulator with access to the books and records of the clearing agency, and
 - ii. submit the clearing agency to onsite inspection and examination by the local securities regulator.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of clearing agency)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

EXPLANATORY GUIDANCE TO MODEL PROVINCIAL RULE ON MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

GENERAL COMMENTS

Introduction

This Explanatory Guidance sets out how the OTC Derivatives Committee (the “Committee” or “we”) interprets or applies the provisions of Model Provincial *Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (the “Model Clearing Rule” or the “Rule”) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Explanatory Guidance correspond to the numbering in this Model Clearing Rule. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in the Model Clearing Rule follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Explanatory Guidance will skip to the next provision that does have guidance.

SPECIFIC COMMENTS

Unless defined in the Model Clearing Rule or explained in this Explanatory Guidance, terms used in the Model Clearing Rule and in this Explanatory Guidance have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction including National Instrument 14-101 *Definitions* and the [*applicable local jurisdiction*] Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*

In this Explanatory Guidance,

“Form F2” means the Form that must be submitted to a [*applicable local securities regulator*] pursuant to section 12 of the Model Clearing Rule,

“TR Rule” means [*applicable local jurisdiction*] Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

PART 1 Definitions and Interpretation

Definitions

1. The term « financial entity » is defined in the Model Clearing Rule for the purposes of the end-user exemption provided for in section 7 of the Model Clearing Rule which provides that a financial entity is not eligible for that exemption.

Subparagraph (d) of the definition of “financial entity” refers to Canadian institutional funds created by federal or provincial legislation which would not necessarily be a pension fund under subparagraph (c) or an investment fund under subparagraph (e).

Subparagraph (e) of the definition includes (i) funds that distribute or have distributed securities under a prospectus in a jurisdiction of Canada for which the applicable regulator has issued a receipt and (ii) funds

that distribute or have distributed securities under an exemption from the prospectus requirement under securities legislation. For greater certainty, the investments funds included in subparagraph (e) are those described in subsections 1.2 (1), (2) and (3) of National Instrument 81-106 regarding the application of that instrument to investment funds.

Subparagraph (g) of the definition of “financial entity” addresses the situation where a foreign counterparty enters into a transaction in a clearable derivative with a local counterparty. If the foreign counterparty, had it been organized or had a place of business in Canada or in any applicable province, would fall under paragraphs (a) to (f) of the definition of “financial entity”, the transaction would not be eligible for the end-user exemption. However, the end-user exemption would be available for that transaction if the local counterparty qualified to benefit from the end-user exemption.

The term “transaction” is used rather than the term “trade” in part to reflect that “trade” is defined in some provincial securities legislation as including the termination of a derivative. The termination of a derivative should not trigger a requirement to submit the derivative for central clearing. Similarly, the definition of transaction in this rule excludes novation resulting from the submission of a transaction to a clearing agency as this is already a cleared transaction. Finally, the definition of “transaction” is not the same as the definition found in the TR Rule since the latter did not include material amendment as the TR Rule expressly provides that an amendment must be reported.

The term “material amendment” in the definition of “transaction” should be considered in light of the fact that only new transactions will be subject to mandatory central counterparty clearing once the Model Clearing Rule comes into force. An amendment made to a transaction that occurs before the coming into force of the Model Clearing Rule will be subject to the mandatory clearing counterparty if it is a material amendment to the derivative. A material amendment is one that changes information that would reasonably be expected to have a significant effect on the derivative’s attributes, including its value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, transaction methods or the risks related to its use, excluding information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest.

The Committee would consider several factors when determining whether a modification to an existing transaction is a material amendment. Examples of modifications to an existing transaction that would be a material amendment include any modification which would result in a large change in the value of the transaction and could result in differing cash flows or creating upfront payments.

Interpretation of hedge or mitigation of commercial risk

3. The interpretation of “hedge or mitigation of commercial risk” focuses on the purpose and effect of one or more transactions. A market participant executing a transaction for the purpose of hedging would not be precluded from relying on the end-user exemption if a perfect hedge is not ultimately achieved. The use of multiple transactions as a hedging strategy would not in itself preclude an end-user from relying on the exemption. There will be situations where an end-user may be able to rely on the exemption even where some of the transactions could be interpreted as not being a hedge, as long as there is a reasonable commercial basis to conclude that such transactions were intended to be part of the end-user’s hedging strategy.

The concept of hedge or mitigation of commercial risk excludes all activities that are investing or speculative in nature. However, in some cases macro, proxy or portfolio hedging may benefit from the exemption. The strategy or program should be documented and subject to regular compliance audits to

ensure it continues to be used for relevant hedging purposes. Hedging a risk can be a dynamic process and it is expected that an entity may have to close out or add contracts to the original hedging position should it begin to under- or over-perform. These additional transactions may also benefit from the exemption provided the transactions are intended to hedge a commercial risk. The Committee will look at the facts and circumstances that exist at the time the transaction is executed to determine whether a derivative satisfies the criteria for hedging or mitigating commercial risk. A market participant which in the past has conducted speculative transactions using derivatives would not be prevented from availing itself of using the end-user exemption for a transaction that would meet the interpretation of hedging or mitigating commercial risk set out in Section 3.

The determination of whether the risk being hedged or mitigated is commercial will be based on the underlying activity to which the risk relates, not the type of entity claiming the end-user exemption. For example, a non-profit entity would not be prevented from relying on the end-user exemption. That determination will depend on the nature of the activity to which the risk being hedged or mitigated relates. The Committee acknowledges that the interpretation of “hedge or mitigation of commercial risk” leaves room for judgment but the Committee believes that a flexible approach is needed given the variety of derivatives, potential counterparties that may qualify for the exemption and hedging strategies to which this Rule applies.

The term “closely correlated” in subparagraph (a) refers to non-perfect hedges. A counterparty relying on the end-user exemption should be able to justify to the [*applicable local securities regulator*] why they expect the derivative to qualify as closely correlated or highly effective based on prior history, amongst others, and be able to explain how they will assess effectiveness in the future. Correlation should not be understood to be limited to linear correlation, but rather to encompass a broad range of co-dependence or co-movement in relevant economic variables.

The Committee believes that explicitly prohibiting the end-user exemption for transactions entered into for the purpose of speculating, as opposed to the purpose of hedging or mitigating commercial risk, will assist entities in understanding the limits of hedging or mitigating commercial risk and will help prevent abuse of the exemption. A counterparty's ability to elect the end-user exemption for a particular transaction depends on its purpose.

A local counterparty should develop policies and procedures sufficient to ensure that supporting documentation is prepared and retained with respect to transactions for which the end-user exemption will be relied upon. Such documentation should include: risk management objective and nature of risk being hedged, date of hedging, hedging instrument, hedged item or risk, how hedge effectiveness will be assessed, and how hedge ineffectiveness will be measured and corrected as appropriate.

PART 2

MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Duty to submit for clearing

4. The term “cause to be submitted” refers to a transaction involving a non-clearing member of the clearing agency. The counterparties should have arrangements in place with a clearing member in advance of entering into a transaction. The Committee expects that a transaction that is subject to the mandatory central counterparty clearing will be submitted to the clearing agency as soon as practicable, but in no event later than the end of the day on which the transaction was executed.

Notification

5. The clearing agency must immediately provide written notice of the rejection of a transaction submitted for clearing.

The Committee understands that the price of a transaction depends in part on whether it is intended to be cleared or not. Consequently, if a transaction that is required to be cleared pursuant to this Rule is rejected by the clearing agency, a material term of the contract is unfulfilled. The Committee considers that a transaction that is rejected is void *ab initio*. Should a transaction be rejected by a clearing agency, the latter should therefore notify the counterparties immediately.

The Committee relies on the rules of the clearing agencies relating to the confirmations of transactions and on the legal arrangements governing indirect clearing in place to ensure that the counterparties are notified of the rejection of a transaction submitted for clearing.

PART 3

EXEMPTIONS FROM THE MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

End-user exemption

7. (1) Section 7 exempts a transaction from the clearing requirement under section 4 provided that: at least one of the counterparties is not a financial entity as defined in section 1; and such transaction is intended to hedge commercial risk, directly or indirectly, related to the operation of the business of one of the counterparties that is not a financial entity.

Entities not defined as a financial entity may benefit from the end-user exemption provided the particular transaction meets the definition of hedging or mitigating commercial risk in section 3 of the Model Clearing Rule.

(2) Certain entities may choose to centralize their trading activities through one affiliate entity. An entity that meets all conditions related to the end-user exemption can have an affiliate act as an agent for the entity. The affiliate acting as agent cannot be a registered entity although it may be a financial entity, provided that the conditions in paragraphs (a), (b) and (c) are met. The end-user exemption includes subsection (2) to allow affiliates that are part of a non-financial group to use the end-user exemption to enter into a market facing transaction so long as the transaction is a hedge under this Rule. For a transaction to maintain the characteristics of a hedge of commercial risk so as to qualify under the end-user exemption, the affiliate may act only as agent, and may not act in this capacity for non-affiliates, that is to say as a dealer.

Intragroup exemption

8. (1) and (2) The exemption for intragroup transactions is based on the premise that the risk created by these transactions is expected to be managed in a centralized manner to allow for the risk to be identified and managed appropriately. Entities making use of this exemption should have the appropriate legal documentation between the affiliates and detailed operational material outlining the robust risk management techniques used by the overall parent entity and its affiliates when entering into the intragroup transactions.

Subsection (2) sets out the conditions that must be met for the intragroup counterparties to rely on the intragroup exemption for a transaction in a clearable derivative. Paragraph (b) refers to a system of risk management policies and procedures designed to monitor and manage the risks associated with a particular transaction. The Committee is of the view that a group of affiliated counterparties may structure its centralized risk management according to its unique needs, provided that the program reasonably monitors and manages risks associated with non-cleared derivatives.

Paragraph 8(1)(b) extends the availability of the intragroup transaction exemption provided for in subsection (2) to transactions among entities that do not prepare consolidated financial statements. This may apply, e.g., to cooperatives or other entities that are supervised prudentially on a consolidated basis.

(3) Within 30 days of the first transaction between two affiliated entities relying on the section 8 intragroup exemption, a completed Form F1 must be submitted to [*applicable local securities regulator*] to notify the [*applicable local securities regulator*] that the exemption is being relied upon. The information submitted on the Form F1 will aid the [*applicable local securities regulator*] to better understand the legal and operational structure being used to allow counterparties to benefit from the intragroup exemption. The obligation to submit the completed Form F1 is imposed on one of the counterparties to a transaction that are relying on the exemption. A completed and submitted Form F1 is effective for one calendar year between the two affiliated entities and for the types of transactions set out in the completed Form F1. For greater clarity, a completed Form F1 must be submitted for each pairing of affiliated counterparties that seek to rely upon the intragroup transaction exemption.

(5) The Committee is of the view that a material change to the information submitted would include, *inter alia*, (i) a change in the control structure of one or more of the listed affiliated counterparties, (ii) any significant amendment to the risk evaluation, measurement and control procedures of an affiliated entity listed on Form F1; and (iii) any addition to the types of clearable derivative transactions listed on Form F1 for which the affiliated entities intend to rely on the intragroup exemption.

Record keeping

10. (1) The Committee is of the view that, at minimum, the following supporting documentation should be kept in accordance with section 10:

- (a) Documentation of an end-user's macro, proxy or portfolio hedging strategy or program and the results of regular compliance audits to ensure such strategy or program continue to be used for relevant hedging purposes.
- (b) Documentation of the approval of the board of director's, or similar body, of reliance upon the end-user exemption under section 7. Supporting documentation with respect to each transaction for which the end-user exemption will be relied upon, setting out the basis on which the transaction is for the purposes of hedging or mitigating commercial risk, including:
 - (i) risk management objective and nature of risk being hedged,
 - (ii) date of hedging,
 - (iii) hedging instrument,
 - (iv) hedged item or risk,
 - (v) how hedge effectiveness will be assessed, and
 - (vi) how hedge ineffectiveness will be measured and corrected as appropriate.

- (c) Full and complete records of any analysis undertaken by the end-user to demonstrate it satisfies the requirements necessary to rely on the end-user exemption.

With respect to the end-user exemption, the board of directors would be required to approve the business plan or strategy which authorises management to use derivatives as a risk management tool. This requirement is intended to ensure both management and the board of directors are required to consider the implications of trading in derivatives and the manner in which a hedging strategy will be implemented prior to relying on the end-user exemption.

Non-Application

11. The non-application provision in section 11 applies to any transaction in a clearable derivative to which one of the entities listed is a counterparty. Such transactions are thus not subject to the duty to submit for clearing under section 4 even if the other counterparty is otherwise subject to it. For greater certainty, the duty to submit for clearing does not apply to the Bank of Canada as a crown corporation.

PART 4

DETERMINATION BY THE [APPLICABLE LOCAL SECURITIES REGULATOR]

12. The [*applicable local securities regulator*] has been granted the power by legislation to determine which derivatives or class of derivatives is subject to the mandatory central counterparty clearing requirement. The Model Clearing Rule includes a bottom-up approach for determining whether a derivative or class of derivative will be subject to the mandatory clearing obligation. The information required by Form F2 will allow the [*applicable local securities regulator*] to carry out this determination.

In the course of determining whether a derivative will be subject to the clearing requirement pursuant to section [x] of the Act, the [*applicable local securities regulator*] will consider, amongst others, the following factors:

- (a) the level of standardization, such as the availability of electronic processing, the existence of master agreements, product definitions and short form confirmations;
- (b) the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the resources of the clearing agency available to clear the derivative;
- (c) whether the derivative would bring undue risk to the clearing agency;
- (d) the outstanding notional exposures, liquidity and reliable and timely pricing data;
- (e) the existence of third party vendors providing pricing services;
- (f) the existence of an appropriate rule framework, and the availability of capacity, operational expertise and resources, and credit support infrastructure to clear the derivative on terms that are consistent with the material terms and trading conventions on which the derivative is then traded;
- (g) whether the clearing agency would be able to risk manage the additional derivatives that might be submitted due to the clearing requirement determination;

- (h) the effect on competition, taking into account appropriate fees and charges applied to clearing, and if the proposed clearing requirement determination could harm competition;
- (i) alternative derivatives or clearing services co-existing in the same market;
- (j) the existence of a clearing obligation in other jurisdictions;
- (k) the public interest.

Submission of information on derivatives by the clearing agency

Paragraphs (1) and (2) of section 1 of Form F2 address the potential for a derivative to be a clearable derivative given its level of standardization in terms of market conventions, including legal documentation, processes and procedures, and whether pre to post transaction operations are carried out predominantly by electronic means. The standardization of the economic terms is a key input in the determination process as discussed in the following section.

Paragraphs (3) and (4) of section 1 of Form F2 are details needed to assess the proliferation of the use of a particular derivative, the nature and landscape of the market for that derivative and the potential impact a determination for central counterparty clearing could have on market participants, including the clearing agency. The determination process will have different or additional considerations when assessing whether a derivative should be a clearable derivative in terms of liquidity and price availability, versus the considerations used by the regulator in allowing a clearing agency to offer clearing services for a derivative. The stability of the pricing availability will also be an important factor to be considered.

PART 5 TRANSITION

The Model Clearing Rule applies to transactions entered into after the date of the Rule coming into force. The Model Clearing Rule also applies to transactions entered into before that date where there is a material amendment to the transaction after the date of the Rule coming into force or a derivative is assigned, sold or otherwise acquired or disposed of or there is a novation resulting from the transferring or altering of obligations arising from the derivative on or after the date of the Rule coming into force, except where the novation is a result of being submitted to a clearing agency. Therefore, a transaction in a clearable derivative that was entered into before the date of the Rule coming into force will be subject to the duty to submit for clearing under section 4 when such transaction is materially amended, or a derivative is assigned, sold or otherwise acquired or disposed of or there is a novation resulting from the transferring or altering of the obligations arising from the derivative on or after the date of the Rule coming into force.

The Model Clearing Rule does not mandate the clearing of transactions entered into before the date of the Rule coming into force. However counterparties are invited to clear pre-existing transactions on a voluntary basis, particularly where such pre-existing transactions are expected to be novated after the date the Rule coming into force. The CSA had considered mandating the clearing of pre-existing transactions, however due to the considerable complexity involved in requiring such transactions to be centrally cleared, including the renegotiation of contract provisions and the unwinding of collateral arrangements, the CSA decided against mandating the clearing of pre-existing transactions.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Services de règlement des différends

(Voir Section 3.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2013-PDG-0191

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième de l'article 175 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0192***Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième de l'article 175 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0193***Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2013-PDG-0191 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2013.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0194

Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2013-PDG-0192 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2013.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;*
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisé, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **31 décembre 2013**. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 décembre 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2013 » par « 2014 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60746

A.M., 2013-21

Arrêté numéro I-14.01-2013-21 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 22 du 6 juin 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0191, le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et par la décision n° 2013-PDG-0192, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

2. Le Règlement 91-507 ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
- b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
- c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :

A) deux jours ouvrables;

B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;

ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe *i*;

iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

Disposition finale

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o)

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Définitions et interprétation**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Dans le présent règlement, l'expression « liens » s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression « période intermédiaire » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.
- 2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit :
- a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
 - b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;
 - ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.
- 3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.
- 4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes :

- a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
- b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
- b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - i) les NAGR canadiennes;
 - ii) les Normes d'audit internationales;
 - iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;

- b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;
- c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;
- g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

5. 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

6. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;

b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

Conseil d'administration

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.

4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;

b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;

b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;

c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes *a* et *b*;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

e) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont répartis équitablement entre les participants;

b) ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a) les participants;
- b) d'autres référentiels centraux;
- c) les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;
- d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a) fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
- b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

- 3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures;
- 4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :
- a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
 - b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.
- 2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.
- 3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

- 3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.
- 4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.
- 5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.
- 6) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- 21.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.
- 2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.
 - 3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :
 - a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

- ii)* soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- c)* aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établi, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :
- a)* reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
- b)* permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
- c)* assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- 5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- 6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- 7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
- a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b)* l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- 8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :
- a)* s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

a) la communication est conforme à l'article 39;

b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. 1) Relativement à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre deux courtiers, chacun de ceux-ci;

c) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

d) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à l'opération.

2) La contrepartie locale à une opération agit en tant que contrepartie déclarante pour l'application du présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante à l'opération visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale;

b) la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation, à la fin du deuxième jour ouvrable suivant le jour où les données sur les dérivés doivent être déclarées en vertu du présent chapitre, que les données sur les dérivés relatives à l'opération ont été déclarées par la contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

26. 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) l'opération est déclarée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger visé à l'Annexe B;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La contrepartie déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est la chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation reconnue ou dispensée et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre :

a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;

b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;

c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

29. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

- 30.** 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.
- 2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.
- 3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.
- 4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnu prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

- 31.** 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.
- 2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.
- 3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
- 4) Malgré les paragraphes 2 et 3, la contrepartie locale qui est tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante à une opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 déclare les données à communiquer à l'exécution qui se rapportent à toute opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

- 32.** 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.
- 2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants :

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Opérations préexistantes

34. 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 43, pour toute opération à déclarer conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui a été conclue avant le 2 juillet 2014 :

a) la contrepartie déclarante à une opération qui avait des obligations contractuelles à l'égard de cette opération à cette date ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A;

b) les données à communiquer à l'exécution visées au sous-paragraphe *a* sont déclarées au plus tard le 31 décembre 2014.

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu

35. Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

Dossiers des données déclarées

36. 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4**DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES****Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :
- a)* au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;
- b)* au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.
- 4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.

- 5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.
- 6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- b)* la contrepartie locale n'est pas courtier;
- c)* au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Non-application

41. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

- a)* le gouvernement du Québec;
- b)* un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- c)* une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- d)* une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

- e) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- f) une université québécoise;
- g) un collège d'enseignement général et professionnel;
- h) une régie intermunicipale.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

- 42.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 2 juillet 2014.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.
- 3) La contrepartie déclarante qui n'est pas courtier n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 septembre 2014.
- 4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 2 juillet 2014 qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après le 31 décembre 2014.

Annexe A
Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération ou, s'il n'est pas disponible, son nom.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), Non garantie. 	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multipliateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O

D. Information sur les événements				
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O		N
Horodatage de l'exécution	Si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation, l'heure et la date de l'exécution exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O		O (si disponible)
Services postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur, comme la compression ou le rapprochement.	N		N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N		N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N		N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N		N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N		N
Type de valorisation	Indique si la valorisation repose sur la valeur du marché ou un modèle.	N		N

Annexe B
Législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers
visés au paragraphe 5 de l'article 26

L'Autorité a établi que les lois et règlements des territoires ci-dessous sont équivalents pour l'application du paragraphe 5 de l'article 26.

Territoire	Loi ou règlement

**ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL
CENTRAL – FICHE D'INFORMATION**

Déposant : RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document : INITIAL MODIFICATION

1. Nom complet du référentiel central :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

Société par actions

Société de personnes

Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
 - ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
 1. Nom et adresse du membre du même groupe.
 2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
 3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
 4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
 5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
 6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b) les IFRS;
 - c) les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.

5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.

7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types de participants du référentiel central.
3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE
RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données

Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance
comme mandataire aux fins de signification de
_____ (insérer le nom du référentiel central) et
consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé
par _____ (insérer le nom du référentiel central) le
_____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

**ANNEXE 91-507A3
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

60801

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)* (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application de la Loi. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé

s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe b de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe b de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe c de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe i de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat

dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer

si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphes pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et

les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent

la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2)

Le sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;

- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (insérer la référence) (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

Champ d'application

1.1. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.*; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(7) du *Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.*; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de désigner le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en

œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les corrections orthographiques ou typographiques;
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
 - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;

- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la

reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en

protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient

pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 indique les critères permettant de désigner la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) Le paragraphe 1 de l'article 25 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

Bien qu'il puisse arriver que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties à une opération, l'Autorité estime que, dans ce cas, les contreparties devraient en choisir une pour remplir l'obligation afin d'éviter les déclarations doubles. Par exemple, si l'opération à déclarer est conclue entre deux courtiers, chacun d'eux a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 25. De même, si l'opération est conclue entre deux contreparties locales qui ne sont pas des courtiers, chacune des contreparties a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 25. Cependant, étant donné que la contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, l'Autorité s'attend à ce que, dans les faits, une des contreparties délègue son obligation à l'autre (ou au tiers sur lequel elles se seront entendues) et à ce qu'une seule déclaration soit déposée relativement à l'opération. Par conséquent, bien que les deux contreparties à l'opération dans les exemples ci-dessus aient l'obligation de la déclarer, elles peuvent passer des contrats, se doter de systèmes et adopter des pratiques pour déléguer la fonction de déclaration à une seule partie. Ces dispositions visent à faciliter la déclaration par une seule contrepartie au moyen de la délégation, tout en exigeant que les deux contreparties se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour s'assurer qu'il y a déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, n'est pas une contrepartie locale. Cette disposition vise la situation dans laquelle une telle contrepartie étrangère ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration

qui incombent aux contreparties déclarantes. Dans ce cas, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante et s'acquitter des obligations de déclaration prévues par le règlement. Cette disposition vise d'autres situations que celles visées aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 25 parce que, selon l'Autorité, lorsqu'une opération est conclue entre un courtier et un utilisateur final, c'est le courtier qui est le mieux placé pour agir comme contrepartie déclarante.

L'Autorité s'attend à ce que la contrepartie locale détermine que l'autre contrepartie s'est acquittée de ses obligations de déclaration en consultant la confirmation de l'opération. Si la contrepartie locale ne reçoit pas de confirmation que l'opération a été déclarée conformément au règlement dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération, elle doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 25, agir en tant que contrepartie déclarante. Si elle est un participant du référentiel central reconnu, elle recevra la confirmation de celui-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 23. Si elle n'est pas participant, elle devrait s'assurer de recevoir la confirmation de la contrepartie déclarante ou de son délégué.

Le paragraphe 4 de l'article 31 modifie le délai de déclaration des données lorsque la contrepartie locale agit comme contrepartie déclarante en raison du manquement de l'autre contrepartie de faire la déclaration. Dans ce cas, la contrepartie locale devrait déclarer l'opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui ou les données auraient dû être déclarées.

Selon l'Autorité, étant donné que le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du règlement, le paragraphe 2 de l'article 25 ne s'appliquera que rarement.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe B pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*.

6) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même

référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

29. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) Le paragraphe 4 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 ne se rendra compte qu'à la fin du deuxième jour suivant l'exécution de l'opération à déclarer que la contrepartie déclarante qui n'est pas une contrepartie locale n'a pas déclaré les données sur les dérivés. Par conséquent, la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 doit déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui où les données auraient dû être déclarées.

Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ce paragraphe.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit que les opérations préexistantes qui ont été conclues avant le 2 juillet 2014 et qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les données à communiquer à l'exécution concernant les opérations préexistantes qui doivent être déclarées conformément à l'article 34 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2014. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 2 juillet 2014 qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels

centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les deux contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre deux entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.

3) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 2 juillet 2014.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le 30 septembre 2014. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 3 de cet article.

5) Conformément au paragraphe 5 de l'article 42, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin au plus tard le 31 décembre 2014 n'ont pas à être déclarées.

**Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination
Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reportingⁱ**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination;*
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following policies:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination;*
- *Policy statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 13, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on **December 31, 2013**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 18, 2013, and is also published hereunder.

December 19, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 1291-2013, 11 December 2013

An Act respecting municipal taxation
(chapter F-2.1)

Compensations in lieu of taxes — Amendment

Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes

WHEREAS, under subparagraph *b.1* of subparagraph 2 of the first paragraph of section 262 of the Act respecting municipal taxation (chapter F-2.1), the Government may by regulation prescribe the rules for establishing, in respect of every local municipality and for each fiscal year, a weighted aggregate taxation rate that, when greater than the aggregate taxation rate of the municipality established for the same fiscal year under Division III of Chapter XVIII.1, is used under the third paragraph of section 256 for the purpose of calculating the amount payable to the municipality under section 254 for the fiscal year in respect of the immovables referred to in the second, third and fourth paragraphs of section 255;

WHEREAS the Government made the Regulation respecting compensations in lieu of taxes (chapter F-2.1, r. 2);

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft of the Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 2 October 2013 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS no comments have been received;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes, attached to this Order in Council, be made.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes

An Act respecting municipal taxation
(chapter F-2.1, s. 262, 1st par., subpar. 2)

1. The Regulation respecting compensations in lieu of taxes (chapter F-2.1, r. 2) is amended in section 32.1 by replacing “2013” in the first paragraph by “2014”.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3139

M.O., 2013-21

Order number I-14.01-2013-21 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 7, 9, 12, 26, 27 and 29 of par. 1 of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10

of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and the draft Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 22 of June 6, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on November 13, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0191, Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and by the decision no. 2013-PDG-0192, Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting appended hereto.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (7))

Interpretation

1. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

Excluded derivatives

2. Regulation 91-507 does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if all the following conditions are met:
 - (A) the contract or instrument is entered into outside of Canada;
 - (B) the contract or instrument is not in violation of legislation of Canada or Québec;
 - (C) the contract or instrument would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;
- (b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec
- (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,

(A) within two business days, or

(B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,

(ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and

(iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and

(d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

4. Final provision

This Regulation comes into force on the same date as the coming into force on December 31, 2013.

REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, 1st al., s. 175 (2), (3), (9), (12), (26), (27) and (29))

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions and interpretation****1. (1) In this Regulation**

“asset class” means the asset category underlying a derivative and includes interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“board of directors” means, in the case of a recognized trade repository that does not have a board of directors, a group of individuals that acts in a capacity similar to a board of directors;

“creation data” means the data in the fields listed in Appendix A;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee;

“Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012;

“life-cycle event” means an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository in respect of a transaction;

“life-cycle event data” means changes to creation data resulting from a life-cycle event;

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I.14.01) or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository to access the services of the recognized trade repository;

“reporting counterparty” means the counterparty to a transaction as determined under section 25 that is required to report derivatives data under section 26;

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r.25): “accounting principles”; “auditing standards”; “publicly accountable enterprise”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if

(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.

(5) In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if

- (a) it is controlled by,
 - (i) that other,
 - (ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or
 - (iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or
- (b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.

(6) In this Regulation, “associate” has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1)

(7) In this Regulation, “interim period” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting *Continuous Disclosure Obligations* (chapter V.1.1, r.24).

Application

1.1. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.

PART 2

TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act must file a completed Form 91-507F1.

(2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located outside of Québec must

(a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,

(b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that

(i) the applicant has the power and authority to provide the Authority with access to its books and records, and

(ii) the applicant has the power and authority to submit to onsite inspection and examination by the Authority.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located in a foreign jurisdiction must file a completed Form 91-507F2.

(4) Within 7 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form 91-507F1, an applicant must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit I (Fees) of Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For a change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form by the earlier of

(a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) the time the recognized trade repository publicly discloses the change.

Filing of initial audited financial statements

4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Authority as part of its application for recognition under sections 12 and 14 of the Act.

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

(a) be prepared in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise,

(ii) IFRS, or

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) be audited in accordance with

(i) Canadian GAAS,

(ii) International Standards on Auditing, or

(iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

(3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified opinion if the financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing,

(b) expresses an unqualified opinion if the financial statements are audited in accordance with U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS,

(c) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identifies the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,

(f) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(g) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

5. (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements that comply with the requirements in subsections 4(2) and 4(3) with the Authority no later than the 90th day after the end of its financial year.

(2) A recognized trade repository must file interim financial statements with the Authority no later than the 45th day after the end of each interim period.

(3) The interim financial statements referred to in subsection (2) must

(a) be prepared in accordance with one of the following:

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise;

(ii) IFRS;

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated under the laws of the United States of America;

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements.

Ceasing to carry on business

6. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report on Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report on Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

(a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,

(b) the rights and obligations of a user, owner and regulator with respect to the use of the recognized trade repository's information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain written governance arrangements that

(a) set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility,

(b) provide for effective internal controls,

(c) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(d) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(e) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) the governance arrangements established in accordance with subsection (1), and

(b) the rules, policies and procedures established in accordance with subsection (2).

Board of directors

9. (1) A recognized trade repository must have a board of directors.

- (2) The board of directors of a recognized trade repository must include
- (a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and
 - (b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.
- (3) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.
- (4) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

Management

- 10.** (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that
- (a) specify the roles and responsibilities of management, and
 - (b) ensure that management has the experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to discharge its roles and responsibilities.
- (2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

- 11.** (1) The board of directors of a recognized trade repository must appoint a chief compliance officer with the appropriate experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to serve in that capacity.
- (2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if so directed by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.
- (3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must
- (a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest,

(b) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation,

(c) monitor compliance with the rules, policies and procedures required under paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) report to the board of directors of the recognized trade repository as soon as practicable upon becoming aware of a circumstance indicating that the recognized trade repository, or an individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities laws of a jurisdiction in which it operates and one or more of the following apply:

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user;

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(e) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(f) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraph (3)(d), (3)(e) or (3)(f), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed on its website for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to recognized trade repository services

13. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that establish objective, risk-based criteria for participation that permit fair and open access to the services it provides.

(2) A recognized trade repository must publicly disclose on its website the rules, policies and procedures referred to in subsection (1).

(3) A recognized trade repository must not do any of the following:

(a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the recognized trade repository;

(b) permit unreasonable discrimination among the participants of the recognized trade repository;

(c) impose a burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;

(d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository's recognition order.

Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

(a) the participants,

(b) other trade repositories,

(c) exchanges, clearing houses, alternative trading systems, and other marketplaces, and

(d) other service providers.

Due process

16. For a decision made by a recognized trade repository that directly adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

(a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and

(b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant or participant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules, policies and procedures

17. (1) The rules, policies and procedures of a recognized trade repository must

(a) provide sufficient information to enable a participant to have an accurate understanding of its rights and obligations in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the services of the recognized trade repository,

(b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on a completed transaction, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules, policies and procedures on an ongoing basis.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for sanctioning non-compliance with its rules, policies and procedures.

(4) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) its rules, policies and procedures referred to in this section, and

(b) its procedures for adopting new rules, policies and procedures or amending existing rules, policies and procedures.

Records of data reported

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures to ensure that it records derivatives data accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in a durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a written risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses in order that it can continue operations and services as a going concern in order to achieve a recovery or an orderly wind down if those losses materialize.

(3) For the purposes of subsection (2), a recognized trade repository must hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to six months of current operating expenses.

(4) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (4).

(6) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that it or a successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of subsection 6(2) and section 37 in the event of the bankruptcy or insolvency of the recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of a material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or a breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

- (a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption,
 - (b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and
 - (c) provide for the exercise of authority in the event of an emergency.
- (5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.
- (6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).
- (7) A recognized trade repository must provide the report prepared in accordance with subsection (6) to
- (a) its board of directors or audit committee promptly upon the completion of the report, and
 - (b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.
- (8) A recognized trade repository must publicly disclose on its website all technology requirements regarding interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,
- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
 - (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.
- (9) A recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,
- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
 - (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec unless it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if

(a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,

(b) the recognized trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and

(c) the recognized trade repository publicly discloses on its website the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure the safety, privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository must not release derivatives data for commercial or business purposes unless

(a) the derivatives data has otherwise been disclosed pursuant to section 39, or

(b) the counterparties to the transaction have provided the recognized trade repository with their express written consent to use or release the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written Regulations, policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources a material service or system to a service provider, including to an associate or affiliate of the recognized trade repository, the recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for the selection of a service provider to which a material service or system may be outsourced and for the evaluation and approval of such an outsourcing arrangement,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and a service provider to which a material service or system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a written contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activity and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activity,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangement,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangement,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which a material service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with the requirements under section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the safety, privacy and confidentiality of derivatives data and of users' confidential information in accordance with the requirements under section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangement.

**PART 3
DATA REPORTING****Reporting counterparty**

25. (1) The reporting counterparty with respect to a transaction involving a local counterparty is

(a) if the transaction is cleared through a recognized or exempt clearing house, the recognized or exempt clearing house,

(b) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between two dealers, each dealer,

(c) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between a dealer and a counterparty that is not a dealer, the dealer, and

(d) in any other case, each local counterparty to the transaction.

(2) A local counterparty to a transaction must act as the reporting counterparty to the transaction for the purposes of this Regulation if

(a) the reporting counterparty to the transaction as determined under paragraph (1)(c) is not a local counterparty, and

(b) by the end of the second business day following the day on which a derivatives data is required to be reported under this Part, the local counterparty has not received confirmation that the derivatives data for the transaction has been reported by the reporting counterparty.

Duty to report

26. (1) A reporting counterparty to a transaction involving a local counterparty must report, or cause to be reported, the data required to be reported under this Part to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(3) A reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

(4) Despite subsection (1), if no recognized trade repository accepts the data required to be reported by this Part, the reporting counterparty must electronically report the data required to be reported by this Part to the Authority.

(5) A reporting counterparty satisfies the reporting obligation in respect of a transaction required to be reported under subsection (1) if

(a) the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of “local counterparty”,

(b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than Québec,
or

(ii) the laws of a foreign jurisdiction listed in Appendix B; and

(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such derivatives data.

(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction

(a) is reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made or, if the initial report was made to the Authority under subsection (4), to the Authority, and

(b) is accurate and contains no misrepresentation.

(7) A reporting counterparty must report an error or omission in the derivatives data as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(8) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a transaction to which it is a counterparty as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(9) A recognized or exempt clearing house must report derivatives data to the recognized trade repository specified by a local counterparty and may not report derivatives data to another trade repository without the consent of the local counterparty where

(a) the reporting counterparty to a transaction is the recognized or exempt clearing house, and

(b) the local counterparty to the transaction that is not a recognized or exempt clearing house has specified a recognized trade repository to which derivatives data in respect of that transaction is to be reported.

Identifiers, general

27. A reporting counterparty must include the following in every report required by this Part:

(a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 28;

(b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 29;

(c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 30.

Legal entity identifiers

28. (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and

(b) a local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty to a transaction at the time when a report under this Regulation is required to be made, all of the following rules apply

(a) each counterparty to the transaction must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers,

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned legal entity identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

29. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

Unique product identifiers

30. (1) For the purposes of this section, a unique product identifier means a code that uniquely identifies a derivative and is assigned in accordance with international or industry standards.

(2) A reporting counterparty must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(3) A reporting counterparty must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(4) If international or industry standards for a unique product identifier are unavailable for a particular derivative when a report is required to be made to a recognized trade repository under this Regulation, a reporting counterparty must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

Creation data

31. (1) Upon execution of a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction must report creation data in real time.

(3) If it is not technologically practicable to report creation data in real time, a reporting counterparty must report creation data as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

(4) Despite subsections (2) and (3), a local counterparty that is required to act as reporting counterparty to a transaction under subsection 25(2) must report the creation data relating to the transaction in no event later than the end of the third business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

Life-cycle event data

32. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle event data to a recognized trade repository by the end of the business day on which the life-cycle event occurs.

(2) If it is not technologically practicable to report life-cycle event data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs, the reporting counterparty must report life-cycle event data no later than the end of the business day following the day on which the life-cycle event occurs.

Valuation data

33. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report valuation data, based on industry accepted valuation standards, to a recognized trade repository

(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house, or

(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is not a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house.

(2) Valuation data required to be reported pursuant to paragraph 1(b) must be reported to the recognized trade repository no later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Pre-existing transactions

34. (1) Despite section 31 and subject to subsection 43(5), for a transaction required to be reported pursuant to subsection 26(1) that was entered into before July 2, 2014 and that had outstanding contractual obligations on that day

(a) a reporting counterparty to the transaction is required to report only that creation data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A, and

(b) the creation data required to be reported pursuant to paragraph (a) must be reported no later than December 31, 2014.

(2) Despite section 32, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report life-cycle event data under section 32 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

(3) Despite section 33, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report valuation data under section 33 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

Timing requirements for reporting data to another recognized trade repository

35. Despite the data reporting timing requirements in sections 31, 32, 33 and 34, where a recognized trade repository ceases operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty may fulfill its reporting obligations under this Regulation by reporting the derivatives data to another recognized trade repository or the Authority, if there are no available recognized trade repository, within a reasonable period of time.

Records of data reported

36. (1) A reporting counterparty must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) A reporting counterparty must keep records referred to in subsection (1) in a safe location and in a durable form.

**PART 4
DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA****Data available to regulators**

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost
- (a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,
 - (b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and
 - (c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.
- (2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.
- (3) A reporting counterparty must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.

Data available to counterparties

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.
- (2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.
- (3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.
- (4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, maturity and whether the transaction is cleared.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, or

(b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A recognized trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository is not required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

**PART 5
EXCLUSIONS****De minimis**

40. Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data for a transaction if,

(a) the transaction relates to a derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency,

(b) the local counterparty is not a derivatives dealer, and

(c) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

Non-application

41. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

- (a) the *Gouvernement du Québec*;
- (b) a body referred to in paragraph 2 of section 77 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001);
- (c) a municipality, a metropolitan community, a school board or the *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*;
- (d) a transit authority established under an Act of Québec;
- (e) a public institution or regional council within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), a public institution or a health and social services agency referred to in the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), or the *Corporation d'hébergement du Québec*;
- (f) a Québec university;
- (g) a general and vocational college;
- (h) an intermunicipal management board.

PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Parts 3 and 5 which come into force on July 2, 2014
- (2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until December 31, 2014.
- (3) A reporting counterparty that is not a dealer is not required to make any reports under that Part 3 until September 30, 2014.
- (4) Part 3 does not apply to a transaction entered into before July 2, 2014 that expires or terminates not later than December 31, 2014.

Appendix A
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version Cleared	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Clearing house	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Clearing member	LEI of the clearing agency where the transaction was cleared.	N	Y
Clearing exemption	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Broker	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Inter-affiliate Collateralization	LEI of the electronic trading venue or, if not available, the name of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated)	Y
	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities.	N	N
	Indicate whether the transaction is collateralized.	Y	N
	Field Values:		
	<ul style="list-style-type: none"> • Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties), • Partially (variation only required to be posted by both parties), • One way (one party will be required to post some form of collateral), 		

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Identifier of reporting counterparty	<ul style="list-style-type: none"> Uncollateralized. LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Reporting counterparty derivatives dealer or non-derivatives dealer	Indicate whether the reporting counterparty is a derivatives dealer or non-derivatives dealer.	N	N
Non-reporting counterparty local counterparty or not local	Indicate whether the non-reporting counterparty is a local counterparty or not.	N	N
A. Common Data	<ul style="list-style-type: none"> These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below. Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields. 		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Contract type	The name of the contract type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the contract.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the contract, if more than one.	Y	Y
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the contract.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the contract.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
B. Additional Asset Information	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Energy, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Delivery connection points	Description of the delivery route.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract (e.g. American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
D. Event Data			
Action	Describes the type of action to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N
Execution timestamp	Where the transaction was executed on a trading venue, the time and date of execution, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (if available)
Post-transaction services	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service, such as compression or reconciliation.	N	N
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared, expressed using UTC.	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
E. Valuation data	These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-		

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Value of contract calculated by the reporting counterparty	existing transactions. Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.	N	N

Appendix B
Equivalent Trade Reporting Laws of Foreign Jurisdictions Subject to Deemed Compliance Pursuant to Subsection 26(5)

The Authority has determined that the laws and regulations of the following jurisdictions outside of Québec are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).

Jurisdiction	Law, Regulation and/or Instrument

**FORM 91-507F1
APPLICATION FOR RECOGNITION
TRADE REPOSITORY INFORMATION STATEMENT**

Filer: **TRADE REPOSITORY**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its

operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and

2. A completed Form 91-507F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.

4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliate of the trade repository
 - (i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E , including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or
 - (ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,
provide the following information:
 1. Name and address of the affiliate.
 2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
 3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
 4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
 5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.
 6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
 - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - b. IFRS; or
 - c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.

6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20__

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

- i. provide the Authority with access to its books and records, and
- ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20__

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**FORM 91-507F2
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be a recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under subsection 12 of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the Trade Repository

Print name and title of signing
officer of the Trade Repository

AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of Trade Repository) on _____ (insert date).

Dated: _____

Signature of Agent_____
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 91-507F3
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (*insert reference*) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of the *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

**PART 2
GUIDANCE**

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of the Act. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a

foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of the Act. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of the Act if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within two business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be three or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the

contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of the Act if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-

products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of

the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;

- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (*insert reference*) (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bi-lateral transaction to a clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

1.1 Application

The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.1 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.1 of the Regulation provides that the Regulation applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under the Regulation: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.³ To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

³ For example, see sections 26 to 31.

by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to designate the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risk requirements Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
 - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
 - changes due to standardization of terminology,
 - corrections of spelling or typographical errors,
 - changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
 - necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
 - minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Rules, policies and procedures

17. Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and uninterrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical

service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under

subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Reporting counterparty

25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on dealers apply irrespective of whether the dealer is a registrant.

(1) Subsection 25(1) outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions that are cleared through a recognized or exempt clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty

Although there may be situations in which the reporting obligation falls on both counterparties to a transaction, it is the Authority's view that in such cases the counterparties should select one counterparty to fulfill the reporting obligation to avoid duplicative reporting. For example, if a transaction required to be reported is between two dealers, each dealer has an obligation to report under paragraph 25(1)(b). Similarly, if a transaction is between two local counterparties that are not dealers, both local counterparties have an obligation to report under paragraph 25(1)(d). However, because a reporting counterparty may delegate its reporting obligations under subsection 26(3), the Authority expects that the practical outcome is that one counterparty will delegate its reporting obligation to the other (or a mutually agreed upon third party) and only one report will be filed in respect of the transaction. Therefore, although both counterparties to the transaction examples described above ultimately have the reporting obligation, they may institute contracts, systems and practices to agree to delegate the reporting function to one party. The intention of these provisions is to facilitate one counterparty reporting through delegation while requiring both counterparties to have procedures or contractual arrangements in place to ensure that reporting occurs.

(2) Subsection 25(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under paragraph 25(1)(c), is not a local counterparty. This provision is intended to cover situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails to fulfil the reporting counterparty's reporting duties. In such case the local counterparty must act as the reporting counterparty and fulfil the reporting counterparty duties under the Regulation. This provision differs from the situations in paragraphs 25(1)(b) and 25(1)(d) because the Authority is of the view that, where a transaction is between a dealer and an end-user, the dealer is best positioned to act as reporting counterparty.

The Authority expects that a local counterparty will determine that the non-local reporting counterparty has discharged its reporting obligations by reviewing a confirmation of the transaction report. Where the local counterparty has not received confirmation that its transaction has been reported in accordance with the requirements of this Regulation within two business days after the date on which the transaction occurred, under subsection 25(2) it must act as reporting counterparty for the transaction. Where the local counterparty is a participant of the recognized trade repository this confirmation would come from the recognized trade repository in accordance with subsection 23(1). Where the local counterparty is not a participant it would be necessary for the local counterparty to ensure that it receives the confirmation from the reporting counterparty (or its delegate).

Subsection 31(4) modifies the timing requirement for the reporting of data where a local counterparty has assumed the role of reporting counterparty because of a failure to report by a non-local reporting counterparty. In such cases the local counterparty should report the transaction no later than the end of the third business day after the day on which the data should otherwise have been reported.

The Authority is of the view that, because a registered foreign dealer is a local counterparty under the Regulation, there will only be limited situations where this subsection 25(2) applies.

Duty to report

26. Section 26 outlines the duty to report derivatives data.

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction listed in Appendix B, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied.

(6) Paragraph 26(6)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction be reported to the same recognized trade repository to which the initial report is submitted or, with respect to transactions reported under section 26(4), to the Authority. For a bi-lateral transaction that is assumed by a clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository to which the original bi-lateral transaction was reported.

The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data "as soon as technologically practicable" after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository or to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

Legal entity identifiers

28. (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

Unique transaction identifier

29. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a bi-lateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original bi-lateral transaction.

Unique product identifier

30. Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.⁷ To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

Creation data

31. Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) Subsection 31(4) is intended to take into account the fact that a local counterparty who is required to fulfill the obligations of a reporting counterparty under subsection 25(2) will become aware of a non-local reporting counterparty's failure to report derivatives data only by the end of the second day following the execution of the transaction required to be reported. Accordingly, a local counterparty that must act as reporting counterparty under subsection 25(2) is required to report creation data no later than the end of the third business day following the day on which the data should otherwise have been reported.

Life-cycle event data

32. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

Valuation data

33. Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which the initial report was made to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

Pre-existing derivatives

34. Section 34 requires that pre-existing transactions that were entered into before July 2, 2014 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2014 to be reported to a recognized trade repository. Creation data in respect of pre-existing transactions that must be reported pursuant to section 34 must be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2014. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before July 2, 2014 and that expire or terminate on or before December 31, 2014 will not be subject to the reporting obligation. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for

counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);

⁸ See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled “Required for public dissemination” in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(a) requires that such data be publicly disseminated by the end of the day following the day on which the recognized trade repository receives the data. For transactions where neither counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(b) requires that such data be publicly disseminated by the end of the second day following the day on which the recognized trade repository receives the data. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of Regulation 91-506 *respecting Derivatives: Determination* (insert reference). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

Non-application

41. The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section 41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

PART 6
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until December 31, 2014.

(3) Where the counterparty is a dealer or recognized or exempted clearing house, subsection 42(3) provides that no reporting is required until July 2, 2014.

(4) For non-dealers, subsection 42(4) provides that no reporting is required until September 30, 2014. This provision only applies where both counterparties are non-dealers. Where the counterparties to a transaction are a dealer and a non-dealer, the dealer will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(3).

(5) Subsection 42(5) provides that no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire by December 31, 2014.

DÉCISION N° 2013-PDG-0186***Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20°, et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 juillet 2013 [(2013) vol. 10, n° 27, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement¹

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le « règlement »).*

Objet

Le règlement prévoit que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds d'investissement en capital de développement doivent établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration de conformité aux IFRS. Nous avons également actualisé les termes et expressions comptables du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* d'après les IFRS intégrées au Manuel de CPA Canada.

Contexte

Le règlement vise à encadrer l'ensemble des obligations d'information continue des fonds d'investissement en capital de développement. À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* exige que les fonds d'investissement en capital de développement établissent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de CPA Canada. À la suite d'une consultation, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique de transition de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le 11 juillet 2013, à l'issue d'un projet entamé en 2009, nous avons publié pour consultation un projet de modifications du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « projet de 2013 ») en vue du passage aux IFRS. Les dispositions du règlement sont harmonisées avec les dispositions prévues au *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* publié par l'Autorité le 3 octobre 2013.

Les changements définitifs pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement², et les personnes inscrites ont été publiés en 2010 pour coïncider avec le passage de la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cependant, le CNC permettait aux sociétés de placement, qui sont définies dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement* et qui appliquent cette note, de reporter la date du basculement obligatoire de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Ce report s'appliquait aux « fonds d'investissement », au sens de la législation en valeurs mobilières. Il visait à ce que l'exception de consolidation établie par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

² Un fonds d'investissement en capital de développement est, au sens de la législation en valeurs mobilières, un fonds d'investissement.

Exception de consolidation pour les fonds d'investissement

La Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, exige qu'une entité consolide les placements qu'elle contrôle. Cette obligation aurait conduit les fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement en capital de développement, à fournir de l'information pouvant porter à confusion puisque, par le passé, toutes les positions du portefeuille d'un fonds d'investissement étaient présentées à la juste valeur. En 2010, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient dispensées de la consolidation et évaluent plutôt les participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

La question de consolidation pour les fonds d'investissement a été résolue en grande partie par la publication du document *Entités d'investissement (Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27)* par l'IASB le 31 octobre 2012. Ces modifications accordent aux entités d'investissement une exception de consolidation des entités qu'elles contrôlent. La Norme internationale d'information financière 10 définit l'expression « entités d'investissement ». À notre avis, cette définition englobe la majorité des « fonds d'investissement » au sens de la législation en valeurs mobilières.

Résumé des commentaires écrits reçus

L'Autorité n'a reçu aucun commentaire au cours de la période de consultation.

Résumé des changements au règlement de modification

Nous avons apporté certains changements au projet de 2013 dans les articles qui se trouvent également dans le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* afin d'en reproduire les modifications définitives concernant les IFRS qui ont été publiées le 3 octobre dernier. Ces changements sont reflétés dans le règlement publié avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
ou 1-877-525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013

A.M., 2013-22

**Arrêté numéro V-1.1-2013-22 du ministre des
Finances et de l'Économie en date
du 6 décembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-07 du 15 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2858);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 27 du 11 juillet 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 15 novembre, par la décision n° 2013-PDG-0186, le Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié :

1^o par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « actif net » : le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des définitions suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais de gestion » par la suivante :

« « frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille, y compris la rémunération au rendement; »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la définition de l'expression « indépendance », des mots « du fonds » par les mots « du fonds d'investissement »;

5^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la définition de l'expression « période intermédiaire », des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « ratio des charges totales d'exploitation », des mots « totales d'exploitation » par les mots « opérationnelles totales ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1^o l'état de la situation financière;

2^o l'état du résultat global;

3^o l'état des variations de la situation financière;

4^o pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie;

5^o l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

b) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

c) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

6^o les notes des états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 7. Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

1^o l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

2° l'état du résultat global de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état du résultat global de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

3° l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

b) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

c) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

6° les notes du rapport financier intermédiaire.

Le rapport financier intermédiaire déposé en vertu du premier alinéa est accompagné du rapport d'audit.

« 8. Le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

4. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 10. Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis conformément aux PCGR canadiens établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA.

« 10.1. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

« **10.2.** Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« **11.** Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

« **11.1.** Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il ne comporte pas de restriction ou d'opinion modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
- 4° il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

« **11.2.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il comporte une opinion non modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 4° il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 5° si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou du prochain rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « un rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

2° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'ancien exercice. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

a) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

2° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire du nouvel exercice :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « dans ses derniers états financiers vérifiés » par les mots « dans ses derniers états financiers audités » et des mots « aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement » par les mots « aux fins de la mission d'audit des auditeurs du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

« **30.1.** Malgré toute disposition des PCGR canadiens exigeant du fonds spécialisé qu'il établisse des états financiers consolidés, l'information visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 est présentée sur une base non consolidée. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o le fonds d'investissement, ses administrateurs ou son gestionnaire participent à la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification » par « les auditeurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission d'audit ».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

16. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

3^o par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15^o le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16^o le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

3^o par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12^o les impôts sur le résultat; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1^o les distributions comptabilisées en charges, le cas échéant; »;

5° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

« 16° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

18. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

3° par la suppression du paragraphe 2;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

19. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3° les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers ».

21. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1^o le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;

1.1^o pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;

2^o dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

- a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
- b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
- c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres;
- d) une description de la méthode de répartition des produits et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres;
- e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
- f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;

3^o les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

- a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant :

« **45.1.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

1^o dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

2^o dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

25. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière » et des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification » par les mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire au comité d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 6 et 7, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager ».

30. L'intitulé du chapitre X et l'article 67 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR

« 67. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur. ».

31. L'intitulé du chapitre XI et l'article 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES OPÉRATIONNELLES TOTALES

« 68. Le fonds d'investissement présente son ratio des charges opérationnelles totales calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1^o en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, avant impôts sur le résultat, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état du résultat global de la période intermédiaire ou de l'exercice;

b) pour la période intermédiaire, par le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs du fonds d'investissement à la fin de la période; ou pour l'exercice, par le total moyen des capitaux propres ou l'actif net moyen attribuable aux porteurs du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition *i* par 2;

2° en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1 par le nombre 100. ».

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Le ratio des charges opérationnelles totales ».

33. Les articles 76 à 78 de ce règlement sont abrogés.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :

« **77.1.** Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Malgré les articles 36 à 39 et 44, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

35. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie A :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa du paragraphe *c*, des mots « a fund » par les mots « an investment fund »;

ii) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, du mot « funds » par les mots « investment funds »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions de la rubrique 2.1, des mots « *the fund's* » par les mots « *the investment fund's* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.3, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

c) dans la rubrique 2.4 :

i) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) s'il y a lieu, les changements concernant le gestionnaire du fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille (dans la mesure où ce changement résulte d'une modification à la stratégie des portefeuilles d'investissement en capital de développement ou d'autres investissements du fonds d'investissement) ou le contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement; »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 des instructions, des mots « *manager of the investment fund* » par les mots « *investment fund manager* »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans les instructions :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son gestionnaire de portefeuille.* »;

B) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais de l'introduction, du mot « hereinbelow » par les mots « herein below »;

B) par le remplacement, dans la mention introduite, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

C) par la suppression, dans le texte anglais de la note, du mot « pourcentage »;

D) dans le tableau intitulé « *Variation de l'actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :
« *Change in Net Assets Per [Unit/Share]* »;

II) par le remplacement des mots « **attribuable à l'exploitation** » par les mots « **provenant de l'exploitation** »;

III) par le remplacement des mots « Charges d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement du mot « Impôts » par les mots « Impôts sur le résultat »;

E) dans le tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* » :

I) par le remplacement de « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

II) par le remplacement des mots « Ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Ratio des charges opérationnelles totales »;

ii) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

c) malgré le paragraphe *a*, présenter dans le rapport de gestion annuel pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers audités établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après le mot « percentage », du mot « amounts »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

vi) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

vii) dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

f) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 par le suivant :

« 2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante : le résultat net par [part/action], à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, sur l'actif net par [part/action] au début de la période. »;

g) dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *the fund* » par les mots « *the investment fund* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées* » par les mots « *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités* »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de la mention introduite par la suivante :

« Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle. ».

36. L'Annexe A2 de ce règlement est modifiée, dans la mention introduite au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

37. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6 des directives générales, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 6 à 8, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

4° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6 de la rubrique 10.2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 10.3, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 10.5, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

8° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

9° par le remplacement de la rubrique 10.8 par la suivante :

« 10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur du fonds d'investissement. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

11° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 11.2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 15, des mots « conseillers en valeurs » par les mots « gestionnaires de portefeuille »;

13° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés » par les mots « le rapport d'audit sur ces états financiers et un exemplaire du dernier rapport financier intermédiaire que le fonds d'investissement a déposé »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii*, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60802

A.M., 2013-23

Arrêté numéro V-1.1-2013-23 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0187, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Notice of publication

Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure¹

Introduction

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following regulation:

- *Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (the "Regulation")*.

Substance and Purpose

The Regulation requires development capital investment funds, for financial years beginning on or after January 1, 2014, to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and to report compliance with IFRS. We have also updated the accounting terms and phrases in the *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* to reflect IFRS as incorporated into the CPA Canada Handbook.

Background

The Regulation aims to oversee the set of continuous disclosure requirements for development capital investment funds. The *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* currently requires development capital investment funds to prepare financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CPA Canada Handbook. Following a period of consultation, the AcSB adopted a strategic plan in 2006 to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB).

Further to a project initiated in 2009, we published proposed amendments to the *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* for comment on July 11, 2013 (the 2013 Proposal) that proposed changes relating to the changeover to IFRS. The provisions of the Regulation are harmonized with the provisions of the *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* published by the Authority on October 3, 2013.

The final changes for reporting issuers, other than investment funds², and registrants were published in 2010 to coincide with the transition of most publicly accountable enterprises to IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, the AcSB provided investment companies, as defined in and applying Accounting Guideline 18 *Investment Companies* (AcG-18), with a deferral of the mandatory changeover date for three years until January 1, 2014. This deferral applied to "investment funds" as defined in securities legislation. The deferral was intended to allow the IASB's exception from consolidation for investment entities to be in place prior to the adoption of IFRS by investment companies in Canada.

Exception from Consolidation for Investment Funds

IFRS 10 *Consolidated Financial Statements* requires an entity to consolidate investments that it controls. This requirement would have required investment funds, including capital development investment funds,

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec.

² Capital development investment funds are investment funds as defined in securities legislation.

to produce potentially confusing disclosure as historically, all investment fund portfolio positions were shown at fair value. In 2010, the IASB announced that it would propose that investment companies be exempt from consolidation and instead measure an investment in a subsidiary at fair value through profit and loss.

The consolidation issue for investment funds was largely resolved when the IASB issued *Investment Entities (Amendments to IFRS 10, IFRS 12 and IAS 27)* on October 31, 2012. These revisions provide investment entities with an exception from consolidating entities that they control. The term "investment entities" is defined in IFRS 10, and in our view, will capture the majority of "investment funds" as defined in securities legislation.

Summary of Written Comments Received

During the comment period, no comment letter was received by the Authority.

Summary of Changes to the Proposed Regulation

We have made some revisions to the 2013 Proposal for sections that are in common with the *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, to mirror the final IFRS-related amendments to that regulation, which were published on October 3, 2013. Those revisions are reflected in the Regulation that we are publishing concurrently with this Notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

Notice of Publication

The Regulation, which was made by the Authority on November 13, 2013, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2014.

The ministerial order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated December 18, 2013 and is reproduced hereunder.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
or 1-877-525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Manager, Investment funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4471
or 1-877-525-0337, ext. 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

December 19, 2013

M.O., 2013-22**Order number V-1.1-2013-22 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 19, 19.1, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure has been approved by Ministerial Order no. 2008-07 dated May 15, 2008 (2008, *G.O.* 2, 1995A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 27 of July 11, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on November 15, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0186, Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure, appended hereto.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

REGULATION TO AMEND REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1 of Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 46) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “development capital investment” or “investment”, the following definition:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the definition of “independence”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(3) by replacing, wherever they appear in the definition of “interim period”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(4) by replacing the definition of “management fees” with the following:

““management fees” means the total fees paid or payable by the investment fund to its manager or one or more portfolio managers or sub-portfolio managers, including incentive or performance fees;”;

(5) by inserting, after the definition of “material contract”, the following definition:

““net assets” means the total equity or the net assets attributable to security holders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of “professional association”, the following definition:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(7) by inserting, after the definition of “specialized fund”, the following definition:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or a statement of changes in net assets attributable to security holders;”;

(8) by replacing, in the French text of the definition of “ratio des charges totales d’exploitation”, the words “totales d’exploitation” with the words “opérationnelles totales”.

2. Section 5 of the Regulation is replaced with the following section:

“5. An investment fund must file annual financial statements for its most recently completed financial year and, as comparative information, those for the immediately preceding financial year, that include:

- (1) a statement of financial position;
- (2) a statement of comprehensive income;
- (3) a statement of changes in financial position;
- (4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows;

(5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:

- (a) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
 - (b) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or
 - (c) reclassifies items in its annual financial statements; and
- (6) notes to the annual financial statements.

Annual financial statements filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor’s report.”.

3. Sections 7 and 8 of the Regulation are replaced with the following sections:

“7. An investment fund must file an interim financial report for its most recently completed interim period that includes:

(1) a statement of financial position as at the end of that interim period and, as comparative information, a statement of financial position as at the end of the preceding financial year;

(2) a statement of comprehensive income for that interim period and, as comparative information, a statement of comprehensive income for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;

(3) a statement of changes in financial position for that interim period and, as comparative information, a statement of changes in financial position for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;

(4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows as at the end of the interim period and, as comparative information, a statement of cash flows for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;

(5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund

(a) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(b) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(c) reclassifies items in its interim financial report; and

(6) notes to the interim financial report.

The interim financial report filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.

“8. The interim financial report and auditor's report required to be filed under section 7 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed interim period.”

4. Sections 10 and 11 of the Regulation are replaced with the following sections:

“10. For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP determined with reference to Part V of the Handbook.

“10.1. For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

“10.2. Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“11. Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

“11.1. For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

(1) the auditor's report must not contain a reservation or express a modified opinion;

(2) the auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(3) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the former auditor's report on the comparative period; and

(4) the auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

“11.2. For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

(1) the auditor's report expresses an unmodified opinion;

(2) the auditor's report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(3) the auditor's report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework;

(4) the auditor's report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework; and

(5) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the financial statements are accompanied by the predecessor auditor's report on the comparative period or the auditor's report refers to the predecessor auditor's report on the comparative period.”.

5. Section 12 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “next financial statements required to be filed, either annual or interim,” with the words “next annual financial statements or interim financial report required to be filed.”.

6. Section 13 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (5) and (6), the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

7. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

8. Section 16 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its transition year; and

(2) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its old financial year.”.

9. Section 17 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) for an interim financial report for an interim period in the transition year:

(a) a statement of financial position as at the end of its old financial year;

and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(2) for an interim financial report for an interim period in a new financial year:

(a) a statement of financial position as at the end of the transition year;
and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

10. Section 18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence of the first paragraph, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (1) of the first paragraph, the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

11. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”.

12. Section 30 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “dans ses derniers états financiers vérifiés” with the words “dans ses derniers états financiers audités” and the words “aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d’investissement” with the words “aux fins de la mission d’audit des auditeurs du fonds d’investissement”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “vérifiés” with the word “audités”.

13. The Regulation is amended by inserting, after section 30, the following section:

“30.1. Despite any requirement in Canadian GAAP for a specialized fund to prepare consolidated financial statements, the information required under subparagraphs (2) and (3) of section 30 must be presented on a non-consolidated basis.”.

14. Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) the investment fund, its directors or its manager are involved in the management of the specialized fund or on its board of directors;”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), “les vérificateurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification” with “les auditeurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission d’audit”.

15. Section 33 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “vérifié” with the word “audité”.

16. Section 36 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (14), the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(3) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) total equity or net assets attributable to security holders and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) total equity per security or net assets attributable to security holders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

17. Section 37 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (6), the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(3) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) income tax;”;

(4) by inserting, after paragraph (14), the following:

“(14.1) if recognized as an expense, distributions;”;

(5) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to security holders from operations, excluding distributions, and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to security holders from operations, excluding distributions, per security or, if applicable, per security of each class or series.”.

18. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of changes in net assets or security holders’ equity” with the words “statement of changes in financial position”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) total equity or net assets attributable to security holders at the beginning of the period;”;

(3) by deleting paragraph (2);

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) total equity or net assets attributable to security holders at the end of the period.”.

19. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “L’état des flux de trésorerie” with the words “Le tableau des flux de trésorerie”;

(2) by deleting paragraph (1);

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) payments for the purchase of portfolio assets;”;

(4) by replacing, in paragraph (5), the words “the fund” with the words “the investment fund”.

20. Section 42 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”.

21. Section 44 of the Regulation is replaced with the following:

“**44.** The notes to the financial statements of an investment fund must disclose at least the following:

(1) the basis for determining the fair value and cost of portfolio assets and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, the method used;

(1.1) for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities;

(2) if the investment fund has outstanding more than one class of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects:

(a) the number of authorized securities of each class or series;

(b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding;

(c) the differences between the classes or series of securities;

(d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class of securities;

(e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates of the investment fund; and

(f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund carried out for each class of securities in the period to which the financial statements pertain; and

(3) brokerage commissions and other transaction costs, specifying:

(a) total commissions and other transaction costs paid or payable to dealers by the investment fund for portfolio transactions during the period; and

(b) to the extent the amount is ascertainable, separate disclosure of the soft dollar portion of these payments, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.”.

22. The Regulation is amended by inserting, after section 45, the following section:

“**45.1.** For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose:

(1) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(2) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

23. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(2) by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

24. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

25. Section 49 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position” and the words “current value” with the words “fair value”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

26. Section 50 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence of the first paragraph, the words “When presenting an investment fund’s annual or interim financial statements” with the words “When presenting an investment fund’s annual financial statements or interim financial report”;

(2) in the second paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the word “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraphs (6) and (7), the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

27. Section 51 of the Regulation is amended by replacing the words “its interim financial statements” with the words “its interim financial report”.

28. Section 55 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “the interim financial statements” with the words “the interim financial report”.

29. Section 66 of the Regulation is amended by replacing the words “the manager” with the words “the investment fund manager”.

30. The title of chapter X and section 67 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D’AUDITEUR

“67. L’article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue (c. V-1.1, r. 24) s’applique au fonds d’investissement qui change d’auditeur.”.

31. Section 68 of the Regulation is replaced with the following:

“68. An investment fund must disclose its total operating expense ratio calculated for the interim period or the financial year of the investment fund by:

(1) dividing:

(a) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, before income taxes, tax on capital and non-controlling interests, for the interim period or financial year, as shown on its statement of comprehensive income;

(b) by the total equity or the net assets attributable to security holders of the investment fund as at the end of the interim period; or by the average total equity or net assets attributable to security holders of the investment fund for the financial year obtained by:

(i) adding the total equity or the net assets attributable to security holders as at the end of the interim period and as at the end of the financial year; and

(ii) dividing the sum obtained under clause (i) by 2;

(2) multiplying the result obtained under paragraph (1) by 100.”.

32. Section 71 of the Regulation is amended by replacing the words “a fund” with the words “an investment fund”.

33. Sections 76 to 78 of the Regulation are repealed.

34. The Regulation is amended by inserting, after section 77, the following section:

“**77.1.** For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an audited opening statement of financial position as at the date of the transition to IFRS.

For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

Despite sections 36, 37, 38, 39 and 44, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

35. Form F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) in item 1:

(i) by replacing, in the third paragraph of paragraph (c), the words “a fund” with the words “an investment fund”;

(ii) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the CICA Handbook.”;

(b) in item 2:

(i) by replacing, wherever they appear in the first paragraph, the words “the manager” with the words “the investment fund manager”;

(ii) by replacing, in the third paragraph, the word “funds” with the words “investment funds”;

- (2) in part B:
- (a) by replacing, in the instructions to item 2.1, the words “*the fund’s*” with the words “*the investment fund’s*”;
- (b) by replacing, in paragraph (e) of item 2.3, the words “net income” with the words “profit or loss”;
- (c) in item 2.4:
- (i) by replacing paragraph (c) with the following:
- “(c) if applicable, changes to the investment fund manager or portfolio manager (insofar as the change results from a change in the strategies of the development capital investment portfolio or other investment portfolio of the investment fund) or a change of control of the investment fund manager;”;
- (ii) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, the words “*manager of the investment fund*” with the words “*investment fund manager*”;
- (d) in item 2.5:
- (i) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;
- (ii) in the instructions:
- (A) by replacing paragraph (1) with the following:
- “(1) *In determining who is a related party, investment funds should look to the Handbook. In addition, related parties include the investment fund manager and portfolio manager (or their affiliates) and a broker or dealer related to any of the investment fund, its manager or its portfolio manager.*”;
- (B) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*de mesure*” with the words “*d’évaluation*”;
- (e) in item 3.1:
- (i) in paragraph (1):
- (A) by replacing, in the introduction, the word “hereinbelow” with the words “herein below”;

(B) by replacing, in the introduced reference, the word “Fund’s” with the words “Investment Fund’s”;

(C) by deleting, in the note, the word “percentage”;

(D) in the table entitled “*Percentage Change in Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing the title with the following:

“*Change in Net Assets Per [Unit/Share]*”;

(II) by replacing, in the French text, the words “**attribuable à l’exploitation**” with the words “**provenant de l’exploitation**”;

(III) by replacing the words “Operating expenses” with the words “Operating expenses [excluding distributions]”;

(IV) by replacing par, in the French text, the word “Impôts” with the words “Impôts sur le résultat”;

(E) in the table entitled “*Ratios and supplemental data*”:

(I) by replacing “Net income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(II) by replacing, in the French text, the words “Ratio des charges totales d’exploitation” with the words “Ratio des charges opérationnelles totales”;

(ii) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The following requirements apply:

(a) For financial years beginning before January 1, 2014, derive the selected financial information from the annual financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10 of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information from the audited financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(c) Despite paragraph (a), in an annual MD&A for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information for the immediately preceding financial year from the audited financial statements prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(d) If the selected financial information relates to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iii) by deleting, in paragraph (4) and after the word “percentage”, the word “amounts”;

(iv) by replacing, in the French text of paragraph (6), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(v) by replacing, in the French text of paragraph (7), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(vi) by replacing in paragraph (8) the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(vii) in the French text of paragraph (9):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(f) by replacing paragraph (2) of item 4.1 with the following:

“(2) Calculate the investment fund’s annual or interim performance as follows: profit or loss per [unit/share], excluding distributions if recognized as an expense, divided by the net assets per [unit/share] at the beginning of the period.”;

(g) in item 5:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “current value” with the words “fair value”;

(c) in the instructions:

(i) by replacing, wherever they appear in paragraph (2), the words “*the fund*” with the words “*the investment fund*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(iii) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “*Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées*” with the words “*La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités*”;

(3) by replacing, in item (1) of part C, the introduced reference with the following:

““This interim management discussion and analysis complements and supplements the financial statements and contains financial highlights, but does not contain the interim financial report of the Investment Fund. It is a narrative explanation, through the eyes of management, of how the Investment Fund performed during the period covered by the financial statements, and of the Investment Fund’s financial condition and the material changes affecting the Investment Fund. You can get a copy of the interim financial report at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

You can also obtain a copy of the annual documents in this manner.””.

36. Form F2 of the Regulation is amended, in the French text of the reference introduced under paragraph 2:

(1) by replacing, in the second paragraph, the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”;

(2) by replacing, in paragraph (d), the word “vérifiés” with the word “audités”.

37. Form F3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (6) of the general instructions, the sentence “*This concept of materiality is consistent with the accounting notion of materiality contained in the CICA Handbook.*”;

(2) in item 2:

(a) by replacing, in paragraph (4), the words “the fund’s” with the words “the investment fund’s”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (5), the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”;

(3) by replacing, wherever they appear in items 6 to 8, the words “net asset value” and “the net asset value” with the words “the net assets”;

(4) in item 9:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “net asset value” with the words “net assets”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(5) by replacing, in the French text of paragraph (6) of item 10.2, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) by replacing, in item 10.3, the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”, and making the necessary changes;

(7) by replacing, , in the French text of paragraph (5) of item 10.5, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(8) in item 10.6:

(a) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(b) by replacing, in the instructions, the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(9) by replacing, in the French text, item 10.8 with the following:

“10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l’auditeur du fonds d’investissement.”;

(10) by replacing, in the French text of paragraph (5) of item 11.1, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(11) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2) of item 11.2, the word “manager” with the words “investment fund manager”.

(12) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1) of item 15, the words “portfolio adviser” and “portfolio advisers” with the words “portfolio manager” and “portfolio managers”, respectively;

(13) in subparagraph (a) of paragraph (3) of item 19:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “interim financial statements of the investment fund that have ” with the words “interim financial report of the investment fund that has”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

38. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “current value” with the words “fair value”.

39. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

40. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”.

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “the fund” with the words “the investment fund”.

42. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

DÉCISION N° 2013-PDG-0187***Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0188**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 8°, 14°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphe 1°) (le « Règlement modifiant le Règlement 41-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphe 1°, 14°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphe 1°, 8°, 16° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 81-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphe 19°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 et de Règlement modifiant le Règlement 81-102 à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0187 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0189**Modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0187 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0190**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement, les « modifications corrélatives »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi ») :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] des projets de modifications corrélatives;

Vu les décisions n° 2013-PDG-0187 et n° 2013-PDG-0188 en date du 13 novembre 2013, par lesquelles l'Autorité a pris respectivement le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et des règlements concordants et a autorisé leur transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2014**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du **18 décembre 2013** et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 19 décembre 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60802

A.M., 2013-23

Arrêté numéro V-1.1-2013-23 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0187, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais de gestion » des mots « charges d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la définition suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

4. Les articles 2.3 et 2.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retrace rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

« 2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

5. Les articles 2.6 et 2.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« 2.7. Normes d'audit acceptables

1) Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
4. il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il exprime une opinion non modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

6. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

2° par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit », partout où ils se trouvent.

7. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

8. Le paragraphe *j* de l'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur. ».

10. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.1. État de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

4° par le remplacement des paragraphes 14 et 15 par les suivants :

« 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

11. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.2. État du résultat global »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par la suppression du paragraphe 12;

5° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. les impôts sur le résultat; »;

6° par la suppression du paragraphe 15;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille; »;

8° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants :

« 18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.3. État des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

4^o par la suppression du paragraphe 2;

5^o par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;

« 6.1 le remboursement de capital;

« 7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

13. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.4. Tableau des flux de trésorerie »;

2^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

3^o par la suppression du paragraphe 1;

4^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; ».

14. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *a* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de ».

15. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Notes afférentes aux** » par les mots « **Notes des** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 1, du suivant :

« 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 4 et 5 par les suivants :

« 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

16. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

17. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

18. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

19. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « état distinct » par les mots « état séparé »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre ». ».

20. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

21. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

22. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

23. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

24. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de ces états ».

25. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « le total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs ».

26. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de la valeur liquidative » par les mots « du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs ».

27. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « **DE VÉRIFICATEUR** » par les mots « **D'AUDITEUR** ».

28. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur », avec les adaptations nécessaires.

29. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

30. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

« 18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

32. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1 de la partie A :

a) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du premier alinéa par le suivant :

« Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement. »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans le troisième alinéa de la rubrique 1, après les mots « de cette façon », des mots « le rapport financier intermédiaire, » et après le mot « trimestrielle », des mots « sur le portefeuille »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 2.3, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.4, du mot « conventions » par le mot « méthodes »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « apparentés » par les mots « parties liées »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « de mesure » par les mots « d'évaluation »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) dans le tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;

II) par l'insertion, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

III) par le remplacement des mots « Total des charges » par les mots « Total des charges [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement des mots « du revenu de placement » par les mots « du revenu net de placement »;

V) par le remplacement des mots « distribution annuelles totales » par les mots « distributions annuelles totales »;

B) par le remplacement, dans la note 1 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* » et des mots « *notes afférentes aux* » par les mots « *notes des* »;

C) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », des mots « *attribuable à l'exploitation* » par les mots « *provenant de l'exploitation* »;

D) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* », des mots « *à l'exclusion des courtages* » par les mots « *à l'exclusion [des distributions,] des courtages* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 7, du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* »;

iii) par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

c) malgré le sous-paragraphe a, présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iv) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

f) par le remplacement, dans le tableau de la rubrique 3.2, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière » et des mots « État des résultats » par les mots « État du résultat global »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 5, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 1 de la partie C par le suivant :

« Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com). ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60800

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par les suivants :

« 3) Le règlement emploie des expressions comptables qui peuvent être définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Le *Règlement 14-101 sur les définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.

« 4) Le terme « gestionnaire » utilisé dans le règlement a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. En vertu du *Règlement 14-101 sur les définitions*, les IFRS s'entendent des normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*.

Le paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui, selon les ACVM, sont les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA. »;

« 2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. Le règlement prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, le règlement peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que, conformément au règlement, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, le règlement prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens.

Bien que le règlement prescrive les postes à inclure, il n'en prévoit pas l'ordre de présentation. Les fonds d'investissement devraient présenter les postes ainsi que les totaux et sous-totaux dans un ordre logique aidant le lecteur à avoir une compréhension globale des états financiers.

Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leur performance financière. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.1. Classement des titres émis par le fonds d'investissement

1) Le règlement vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.

2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre certaines distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, le règlement exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.

3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier. ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global », avec les adaptations nécessaires.

7. L'article 2.5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.5.1. Information sur le portefeuille

1) L'expression « inventaire du portefeuille » sert à désigner l'information prévue à l'article 3.5 du règlement. Cette expression n'étant pas utilisée dans le Manuel de l'ICCA, les préparateurs peuvent désigner l'information comme une « annexe de portefeuille » au sein d'un jeu complet d'états financiers du fonds d'investissement. Quelle que soit la désignation donnée à l'information, les articles 2.1 et 2.3 du règlement prévoient l'inclusion de cet inventaire dans un jeu complet d'états financiers du fond d'investissement, et le paragraphe 2 de l'article 2.1 exige que les états financiers annuels soient accompagnés d'un rapport d'audit, pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si les états financiers d'un fonds d'investissement sont reliés avec ceux d'un autre, la partie 7 du règlement exige que toutes les informations le concernant soient

présentées ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette obligation s'applique tout autant à l'information sur le portefeuille, qui devrait être présentée avec toute autre information financière relative au fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans ses notes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».

8. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

9. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **Comptabilisation des** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour s'assurer que certains aspects des opérations de prêt de titres soient communiqués de la même façon.

De façon générale, lors d'une opération de prêt de titres, le fonds d'investissement est en mesure de réclamer le retour des titres prêtés à tout moment, et les titres retournés doivent être identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Il assume presque tous les risques et bénéficie de presque tous les avantages rattachés à la propriété. »;

3° par la suppression du paragraphe 2.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent » par les mots « Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient ».

11. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT** ».

12. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateur** » par le mot « **Auditeur** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « leur vérificateurs » par les mots « leur auditeur » et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs ».

13. Les articles 3.2 à 3.4 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 3.2. Opinion modifiée

1) En vertu du règlement, le rapport d'audit ne doit pas comporter d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris la règle selon laquelle le rapport d'audit doit contenir une opinion non modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous recommandons généralement qu'une telle dispense ne soit pas accordée dans les cas suivants :

a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;

b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;

ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;

iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

« 3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par le règlement, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.

2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'insuffisance des contrôles internes;

b) la limitation de l'étendue de l'examen;

c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

4) Le règlement ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels. ».

14. L'article 9.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.2. Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif, ce qui peut différer du calcul de la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers. L'article 3.6 du règlement exige une explication de cet écart.

Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif. ».

15. L'article 9.3 de cette instruction générale est abrogé.

16. L'article 9.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.4 Détermination de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative

1) En général, un marché est considéré comme actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des opérations réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente sur saisie. ».

17. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15.1 du règlement, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres assimilables à des titres de créance ou des titres qui lui procurent par ailleurs un effet de levier, les paiements versés aux porteurs de ces titres devraient être considérés comme des

coûts de financement du point de vue des autres catégories de titres du fonds d'investissement (les catégories qui profitent du financement ou de l'effet de levier). Ces coûts ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des autres catégories de titres du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion. »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe par les suivantes :

« S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. »;

b) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du mot « rétroactivement ».

18. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'adresse de l'Autorité des marchés financiers, des mots « À l'attention de la Direction des marchés des capitaux » par les mots « À l'attention de la Direction des fonds d'investissement »;

2° par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par la suivante :

« Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0R4
Attention : Corporate Finance »;

3° par le remplacement de l'adresse relative au Nouveau-Brunswick par la suivante :

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux »;

4° par le remplacement, dans l'adresse relative au Nunavut, des mots « **Registrar of Securities, Nunavut** » par les mots « **Ministère de la Justice, Nunavut** » et des mots « Attention: Legal Registries Division » par les mots « À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par la suivante :

« 20, rue Queen Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention : Manager, Continuous Disclosure, Investment funds »;

6° par le remplacement de l'adresse relative à la Saskatchewan par la suivante :

« **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan –
Securities Division**
601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H2
Attention : Deputy Director, Corporate Finance »;

7° par le remplacement de l'adresse relative à Terre-Neuve-et-Labrador par la suivante :

« **Financial Services Regulation Division
Department of Government Services**
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Superintendent of Securities »;

8° par le remplacement, dans l'adresse relative aux Territoires du Nord-Ouest, des mots « **Registraire des valeurs mobilières** » par les mots « **Bureau des valeurs mobilières** » et des mots « Directeur, Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

9° par le remplacement, dans l'adresse relative au Yukon, des mots « **Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » par les mots « **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » et des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

A.M., 2013-24

**Arrêté numéro V-1.1-2013-24 du ministre des
Finances et de l'Économie en date
du 6 décembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds
d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 14^o, 16^o, 19^o et 34^o de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (cha-
pitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés finan-
ciers peut adopter des règlements concernant les matières
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2
de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié
au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est
accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis
pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un
délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une
décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés
par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales
relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05
du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des
organismes de placement collectif par la décision n° 2001-
C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement
collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été
publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 7, n° 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les
obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur
le régime de prospectus des organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
par la décision;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0188,
ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de
l'Économie approuve sans modification les règlements
suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les
obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur
le régime de prospectus des organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
par la décision.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1^o par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* »;

3^o par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « tout rapport financier intermédiaire déposé »;

5^o par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 3.5, des mots « *à base de titres* » par les mots « *fondée sur des titres* »;

6^o par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« 3.6. Frais, charges et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais et charges », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
----------------------	-------------------------------

Frais et charges directement payables par vous

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
----------------------	-------------------------------

3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

- a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;
- b) Frais d'émission;
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];
- d) Rémunération au rendement;
- e) Frais du conseiller en valeurs;
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);
- g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];
- h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le

montant];

Frais et charges directement payables par vous

i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant];

l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];

m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.

3) *Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs. »;*

7° par le remplacement, dans la rubrique 11.1, des deux alinéas à la suite du tableau par les suivants :

« Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

« Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 37.1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels. »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 38.1, des mots « son bilan d'ouverture » par les mots « son état de la situation financière d'ouverture »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, du mot « **États** » par le mot « **Rapports** »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* :

i) par le remplacement, dans la sous-disposition A, des mots « projet de bilan d'ouverture » par les mots « projet d'état de la situation financière d'ouverture »;

ii) par le remplacement, dans la sous-disposition B, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

2^o dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ».

4. L'article 3.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans les rubriques 3.1 et 3.2, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

c) dans la rubrique 8.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 6, des mots « Frais payables par l'OPC » par les mots « Frais et charges payables par l'OPC », des mots « Frais d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles », des mots « tous les frais d'exploitation » par les mots « toutes les charges opérationnelles », des mots « Frais directement payables par vous » par les mots « Frais et charges directement payables par vous », et des mots « Autres frais » par les mots « Autres frais et charges »;

iii) dans les directives :

A) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « *frais d'exploitation* » par les mots « *charges opérationnelles* »;

B) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.* »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de la rubrique 5, des mots « frais d'exploitation versés » par les mots « charges opérationnelles payées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des directives de la rubrique 6, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », avec les adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.6 et 3.1.2, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires.
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

3. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », avec les adaptations nécessaires et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « shareholders' equity » par le mot « equity ».
4. Les articles 6.9 et 15.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
5. L'article 15.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».
6. L'Annexe B-1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, de « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et de « À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par « À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
7. L'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, de « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et de « À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par « À notre avis, la déclaration de conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
8. Les articles 5.3.1, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 et 12.1 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS
MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 19°)

1. L'article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60803

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le paragraphe 4 de l'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
2. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and concordant regulations¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 13, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on **January 1, 2014**.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated **December 18, 2013**, and are also published hereunder. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

December 19, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2013-23**Order number V-1.1-2013-23 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 19, 19.1, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was made by ministerial order 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 10 of March 12, 2010;

WHEREAS the Authority made, on November 13, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0187, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU

Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression « EVCC », the following:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing the definition of the expression “net asset value” with the following:

““net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities, other than net assets attributable to securityholders, of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or a statement of changes in net assets attributable to securityholders;”.

2. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Comparative Annual Financial Statements and Auditor's Report

(1) An investment fund must file annual financial statements for the investment fund's most recently completed financial year that include

(a) a statement of financial position as at the end of that financial year and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of comprehensive income for that financial year and a statement of comprehensive income for the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in financial position for that financial year and a statement of changes in financial position for the immediately preceding financial year;

(d) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows for that financial year and a statement of cash flows for the immediately preceding financial year;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that financial year;

(f) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:

(i) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(ii) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(iii) reclassifies items in its annual financial statements; and

(g) notes to the annual financial statements.

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be accompanied by an auditor's report.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

4. Sections 2.3 and 2.4 of the Regulation are replaced with the following:

“2.3. Interim Financial Report

An investment fund must file an interim financial report for the investment fund's most recently completed interim period that includes

(a) a statement of financial position as at the end of that interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of comprehensive income for that interim period and a statement of comprehensive income for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in financial position for that interim period and a statement of changes in financial position for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(d) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows for that interim period and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that interim period; and

(f) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund:

(i) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(ii) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(iii) reclassifies items in its interim financial report; and

(g) notes to the interim financial report.

“2.4. Filing Deadline for Interim Financial Report

The interim financial report required to be filed under section 2.3 must be filed on or before the 60th day after the end of the most recent interim period of the investment fund.”.

5. Sections 2.6 and 2.7 of the Regulation are replaced with the following:

“2.6. Acceptable Accounting Principles

(1) For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to public enterprises.

(2) For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“2.7. Acceptable Auditing Standards

(1) Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

(2) For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor's report must not contain a reservation or express a modified opinion.

2. The auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report.

3. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the former auditor's report on the comparative period.

4. The auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(3) For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor's report expresses an unmodified opinion.

2. The auditor's report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report.

3. The auditor's report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

4. The auditor's report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework.

5. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the financial statements are accompanied by the predecessor auditor's report on the comparative period or the auditor's report refers to the predecessor auditor's report on the comparative period.”.

6. Section 2.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the title, the word “**Vérificateurs**” with the word “**Auditeurs**”;

(2) by replacing the words “de vérification” with the words “ou d’audit” wherever they occur.

7. Section 2.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Despite paragraphs 4.8(7)(a) and (b) and (8)(a) and (b) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(a) for an interim financial report for an interim period in the transition year, the investment fund must include as comparative information

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position, and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(b) for an interim financial report for an interim period in a new financial year, the investment fund must include as comparative information

(i) a statement of financial position as at the end of the transition year; and

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position, and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

8. Paragraph (j) of section 2.10 of the Regulation is amended by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

9. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Interim Financial Statements**” with the words “**Interim Financial Report**”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If an auditor has not performed a review of the interim financial report required to be filed, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.”

(2) by replacing, wherever they occur in paragraphs (3) and (4), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

10. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**3.1. Statement of Financial Position**”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 13, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(4) by replacing paragraphs 14 and 15 with the following:

“14. total equity or net assets attributable to securityholders and, if applicable, for each class or series.

“15. total equity per security or net assets attributable to securityholders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

11. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**3.2. Statement of Comprehensive Income**”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 7, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(4) by deleting paragraph 12;

(5) by replacing paragraph 14 with the following:

“14. income tax.”;

(6) by deleting paragraph 15;

(7) by inserting the following paragraph after paragraph 17:

“17.1 if recognized as an expense, distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold.”;

(8) by replacing paragraphs 18 and 19 with the following:

“18. increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, and, if applicable, for each class or series.

“19. increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security or if applicable, per security of each class or series.”.

12. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.3. Statement of Changes in Financial Position”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of changes in net assets” with the words “statement of changes in financial position”;

(3) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. total equity or net assets attributable to securityholders at the beginning of the period.”;

(4) by deleting paragraph 2;

(5) by replacing paragraphs 6 and 7 with the following:

“6. if not recognized as an expense, distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold.

“6.1. return of capital.

“7. total equity or net assets attributable to securityholders at the end of the period.”.

13. Section 3.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**3.4. Statement of Cash Flows**”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of cashflows” with the words “statement of cash flows”;

(3) by deleting paragraph 1;

(4) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. payments for the purchase of portfolio assets.”.

14. Section 3.5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of subparagraph 2 of paragraph (1), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

(2) by replacing, in paragraph (6), the words “notes y afférentes” with the words “notes de celui-ci”;

(3) by replacing, in paragraph (7), the words “notes afférentes à” with the words “notes de”.

15. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “Notes afférentes aux” with the words “Notes des”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”;

(b) by inserting the following subparagraph after subparagraph 1:

“1.1 for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities.”;

(c) by replacing subparagraphs 4 and 5 with the following:

“4. the total cost of distribution of the investment fund’s securities recorded in the statement of changes in financial position.

“5. the net asset value per security as at the date of the financial statements compared to the total equity per security or net assets attributable to securityholders per security as shown on the statement of financial position, and an explanation of each of the differences between these amounts.”;

(3) by adding the following paragraph after paragraph (2):

“(3) For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

16. Section 3.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

17. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes aux” with the words “notes de”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

18. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes à” with the words “notes de”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

19. Section 3.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “état distinct” with the words “état séparé”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (a), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite sections 3.1 and 3.2, an investment fund that is a scholarship plan may omit the “total equity per security or net assets attributable to securityholders per security” and “increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security” line items from its financial statements.”.

20. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

21. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) the interim financial report;”.

22. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”.

23. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (d), the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

24. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes y afférentes” with the words “notes de ces états”.

25. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing the words “the net assets” with the words “of the total equity or net assets attributable to securityholders”.

26. Section 8.5 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (b), “[net assets/venture investments]” with “[total equity/net assets attributable to securityholders/venture investments]”.

27. The title of Part 13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “**DE VÉRIFICATEUR**” with the words “**D’AUDITEUR**”.

28. Section 13.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”, and making the necessary changes.

29. Section 15.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (A) of subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(A) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, as shown on its statement of comprehensive income;”.

30. Section 15.2 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) with the following:

“(i) multiplying the total expenses of each underlying investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, by”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the period.”.

31. The Regulation is amended by inserting, after section 18.5, the following section:

“18.5.1. Transition to IFRS

(1) For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

(2) For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

(3) Despite sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 and 3.6, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

32. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in item 1 of Part A:

(a) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.”;

(b) by replacing, in paragraph (f), the first paragraph with the following:

“All references to “net assets” or “net assets per security” in this Form are references to total equity or net assets attributable to securityholders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund. All references to “net asset value” or “net asset value per security” in this Form are references to net asset value determined in accordance with Part 14 of the Regulation.”;

(2) in Part B:

(a) by inserting, in the third paragraph of item 1 and after the words “the investment fund’s”, the words “interim financial report.”;

(b) by inserting, in the French text of subparagraph (d) of paragraph (1) of item 2.3 and after the word “produits”, the words “des activités ordinaires”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (e) of item 2.4, the word “conventions” with the word “méthodes”;

(d) in the French text of item 2.5:

(i) by replacing, wherever they occur, the word “apparentés” with the words “parties liées”;

(ii) by replacing, in instruction (2) of item 2.5, the words “*de mesure*” with the words “*d'évaluation*”;

(e) in item 3.1:

(i) in paragraph (1):

(A) in the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribuable à l'exploitation” with the words “provenant de l'exploitation”;

(II) by inserting, in the French text and after the word “produits”, the words “des activités ordinaires”;

(III) by replacing the words “total expenses” with the words “total expenses [excluding distributions]” and the words “From income (excluding dividends)” with the words “From net investment income (excluding dividends)”;

(IV) by replacing, in the French text, the words “du revenu de placement” with the words “du revenu net de placement”;

(V) by replacing, in the French text, the words “distribution annuelles totales” with the words “distributions annuelles totales”;

(B) by replacing, in the French text of footnote (1) of the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”, the word “*vérifiés*” with the word “*audités*” and the words “*notes afférentes aux*” with the words “*notes des*”;

(C) by replacing, in the French text of footnote (2) of the table entitled “*The Fund’s Net Assets Per [Unit/Share]*”, the words “*attribuable à l’exploitation*” with the words “*provenant de l’exploitation*”;

(D) by replacing, in footnote (2) of the table entitled “*Ratios and Supplemental Data*”, the words “*(excluding commissions and other portfolio transaction costs)*” with the words “*(excluding [distributions], commissions and other portfolio transaction costs)*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (7), the word “*vérifiés*” with the word “*audités*”;

(iii) by inserting, after paragraph (7), the following paragraph:

“(7.1) (a) For financial years beginning before January 1, 2014, the financial highlights may be derived from the investment fund’s financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(1) of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the financial highlights from the investment fund’s financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.

(c) Despite paragraph (a), in an annual MRFP for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the financial highlights for the immediately preceding financial year from financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.

(d) If the financial highlights relate to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iv) by replacing the French text of paragraph (10) with the following:

“10) Si le fonds d’investissement a apporté ou projette d’apporter l’un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s’il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l’introduction de nouveaux frais.”;

(f) by replacing, in the table of item 3.2, the words “Balance Sheet” with the words “Statement of Financial Position” and the words “Statement of Operations” with the words “Statement of Comprehensive Income”;

(g) by replacing, in the French text of instruction (4) of item 5, the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(3) by replacing the second paragraph of item 1 of Part C with the following:

““This interim management report of fund performance contains financial highlights, but does not contain either the interim financial report or annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the interim financial report or annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.”.

33. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

3158

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting after paragraph 2 the following:

“(3) The Regulation uses accounting terms that may be defined or referred to in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Some of these terms may be defined differently in securities legislation. *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute, or the context otherwise requires.”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following paragraphs:

“(1.1) Subsection 2.6(2) of the Regulation, applicable to financial years beginning on or after January 1, 2014, refers to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook. IFRS is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* as the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board.

Subsection 2.6(1) of the Regulation, applicable to financial years beginning before January 1, 2014, refers to Canadian GAAP as applicable to public enterprises, which the CSA considers to be the standards in Part V of the Handbook.

“(2) The CSA believe that an investment fund’s financial statements must include certain information, at a minimum, in order to provide full disclosure. The Regulation sets out these minimum requirements, but does not mandate all the required disclosure. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises also contains minimum requirements relating to the content of financial statements. An investment fund’s financial statements must meet these requirements as well.

In some cases, the Regulation prescribes line items that may already be required by Canadian GAAP, but these line items are expressed more specifically for the activities of an investment fund. For example, Canadian GAAP requires a “trade and other receivables” line item on the statement of financial position, but the Regulation requires accounts receivable to be broken down into more specific categories. In other instances, the line items prescribed in the Regulation are in addition to those in Canadian GAAP.

While the Regulation prescribes line items, it does not prescribe the order in which those line items are presented. Investment funds should present line items, as well as any subtotals or totals, in a logical order that will contribute to a reader’s overall understanding of the financial statements.

Investment funds are responsible for disclosing all material information concerning their financial position and financial performance in the financial statements.”;

(2) by deleting paragraph (3).

3. The Policy Statement is amended by adding the following after section 2.1:

“2.1.1. Classification of Securities Issued by an Investment Fund

(1) One goal of the Regulation is comparable financial statement presentation between investment funds. However, the adoption of IFRS results in certain changes to this presentation. For example, the presentation is impacted by the classification of an

investment fund's securities as either equity instruments or financial liabilities. Certain line items, such as "total equity or net assets attributable to securityholders", acknowledge the difference between an equity and liability presentation, but maintain a comparable measurement between investment funds regardless of this classification.

(2) If an investment fund's securities are classified as financial liabilities, IFRS requires financing costs to include certain distributions made by the investment fund to those securityholders. However, if an investment fund's securities are classified as equity instruments, distributions to holders of these securities are not included in financing costs (and are not recognized as an expense), creating a difference that reduces comparability. To address this, the Regulation requires distributions to be excluded from certain calculations, specifically: (i) increase or decrease in net assets attributable to securityholders from operations as disclosed in the statement of comprehensive income, and (ii) determination of total expenses for the management expense ratio (MER).

(3) For investment funds that classify their own securities as financial liabilities, "net assets attributable to securityholders" represents the equivalent of "total equity" for investment funds that classify their own securities as equity instruments. Net assets attributable to securityholders does not include amounts owed on securities issued by the investment fund that provide leverage to the fund."

4. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "de vérification" with the words "d'audit", and making the necessary changes.

5. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words "statement of operations" with the words "statement of comprehensive income".

7. Section 2.5.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

"2.5.1. Disclosure of Investment Portfolio

(1) The term "statement of investment portfolio" is used to describe the disclosure required by section 3.5 of the Regulation. As this term is not used in the Handbook, preparers may refer to it as a "schedule of investment portfolio" within a complete set of investment fund financial statements. Regardless of how the disclosure is described, sections 2.1 and 2.3 of the Regulation require it to be included within a complete set of investment fund financial statements, and subsection 2.1(2) of the Regulation requires annual financial statements to be accompanied by an auditor's report, for the purposes of securities legislation.

If financial statements for more than one investment fund are bound together, Part 7 of the Regulation requires all of the information pertaining to each investment fund to be presented together and not intermingled with information relating to another investment fund. The CSA is of the view that this requirement applies equally to the portfolio disclosure, which should be presented together with the other financial information relating to the investment fund.

(2) If an investment fund invests substantially all of its assets directly, or indirectly through the use of derivatives, in securities of one other investment fund, the investment fund should provide in the statement of investment portfolio, or the notes to that statement, additional disclosure concerning the holdings of the other investment fund, as available, in order to assist investors in understanding the actual portfolio to which the investment fund is exposed. The CSA is of the view that such disclosure is consistent with the requirements in the Handbook relating to financial instrument disclosure."

8. Section 2.6 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words "notes afférentes aux" with the word "notes des".

9. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the title, the words “**Accounting For**”;
- (2) by replacing paragraph (1) with the following:

“2.7. Securities Lending Transactions

“(1) Section 3.8 of the Regulation imposes certain reporting requirements on investment funds in connection with any securities lending transactions entered into by the investment fund. These requirements were included to ensure that certain aspects of securities lending transactions are disclosed in the same manner.

Generally, in a securities lending transaction, the investment fund is able to call the original securities back at any time, and the securities returned must be the same or substantially the same as the original securities. The investment fund retains substantially all of the risks and rewards of ownership.”;

- (3) by deleting paragraph (2).

10. Paragraph (3) of section 2.8 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “The interim financial report”.

11. The title of Part 3 of Policy Statement is replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D’AUDIT”.

12. Section 3.1 of Policy Statement is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the title, the word “**Vérificateur**” with the word “**Auditeur**”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “leur vérificateurs” with the words “leur auditeur” and the words “des vérificateurs” with the words “des auditeurs”.

13. Sections 3.2 to 3.4 of the Policy Statement are replaced with the following:

“3.2. Modification of Opinion

(1) The Regulation prohibits an auditor’s report from expressing a modified opinion under Canadian GAAS. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion.

(2) Part 17 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor’s report express an unmodified opinion or other similar communication that would constitute a modification of opinion under Canadian GAAS. However, we will generally recommend that such exemptive relief should not be granted if the modification of opinion or other similar communication is

(a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or

(b) due to a limitation in the scope of the auditor’s examination that

(i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,

- or
- (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management,
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

“3.3. Auditor’s Involvement with Management Reports of Fund Performance

Investment funds’ auditors are expected to comply with the Handbook with respect to their involvement with the annual and interim management reports of fund performance required by the Regulation as these reports contain financial information extracted from the financial statements.

“3.4. Auditor Involvement with Interim Financial Reports

(1) The board of directors of an investment fund that is a corporation or the trustees of an investment fund that is a trust, in discharging their responsibilities for ensuring reliable interim financial reports, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial reports.

(2) Section 2.12 of the Regulation requires an investment fund to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the investment fund's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review should normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control,
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work, or
- (c) a failure of management to provide the auditor with written representations the auditor believes are necessary.

(3) The terms “review” and “written review report” used in section 2.12 of the Regulation refer to the auditor’s review of and report on an interim financial report using standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook.

(4) The Regulation does not specify the form of notice that should accompany an interim financial report that has not been reviewed by the auditor. The notice accompanies, but does not form part of, the interim financial report. We expect that the notice will normally be provided on a separate page appearing immediately before the interim financial report, in a manner similar to an auditor’s report that accompanies annual financial statements.”.

14. Section 19.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.2. Fair Value Guidance

Section 14.2 of the Regulation requires an investment fund to calculate its net asset value based on the fair value of the investment fund’s assets and liabilities. This may differ from the calculation of “current value” for financial statement purposes. Section 3.6 of the Regulation requires an explanation of this difference.

While investment funds are required to comply with the definition of “fair value” in the Regulation when calculating net asset value, they may also look to the Handbook for guidance on the measurement of fair value. The fair value principles articulated in the Handbook can be applied by investment funds when valuing assets and liabilities.”.

15. Section 9.3 of the Policy Statement is repealed.
16. Section 9.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.4 Determination of Fair Value in Calculating Net Asset Value

(1) A market is generally considered active when quoted prices are readily and regularly available from an exchange, dealer, broker, industry group, pricing service or regulatory agency, and those prices reflect actual and regularly occurring market transactions on an arm’s length basis. Accordingly, fair value should not reflect the amount that would be received or paid in a forced transaction, involuntary liquidation or distress sale.”.

17. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Paragraph 15.1(1)(a) requires the investment fund to use its "total expenses" (other than distributions if these are an expense for the investment fund) before income taxes for the relevant period as the basis for the calculation of MER. Total expenses, before income taxes, include interest charges and taxes, including sales taxes, GST and capital taxes payable by the investment fund. Withholding taxes need not be included in the MER calculation.

The CSA is of the view that if an investment fund issues debt-like securities or securities that otherwise provide leverage to the fund, payments to holders of these securities should be treated as financing costs from the perspective of the investment fund’s other classes of securities (the classes that benefit from the financing or leverage). These costs should not be excluded from total expenses when calculating the MER of the investment fund’s other classes of securities. Securities that provide leverage generally include preferred shares.

Non-optional fees paid directly by investors in connection with the holding of an investment fund’s securities do not have to be included in the MER calculation.”;

(2) in paragraph (5):

(a) by replacing the second and third sentences of the first paragraph with the following:

“If the investment fund has not calculated the historical MERs in the manner required by the Regulation, we are of the view that the change in the method of calculating the MER should be treated in a manner similar to a change in accounting policy under International Accounting Standard 8 *Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors*. Under Canadian GAAP, a change in accounting policy requires a retrospective application of the change for all periods shown.”;

(b) by deleting, in the second paragraph, the word “retroactively”.

18. Appendix B of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the address for Autorité des marchés financiers, the words “À l’attention de la Direction des marchés des capitaux” with the words “À l’attention de la Direction des fonds d’investissement”;
- (2) by replacing the address for Alberta Securities Commission with the following :
- “Alberta Securities Commission**
Suite 600
250 - 5th Street SW
Calgary, Alberta
T2P 0R4
Attention: Corporate Finance”;
- (3) by replacing the address for New Brunswick with the following:
- “Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)**
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB
E2L 2J2
Attention: Corporate Finance”;
- (4) by replacing the address for Newfoundland and Labrador Securities Commission with the following:
- “Financial Services Regulation Division**
Department of Government Services
P.O. Box 8700
St. John’s, NL
A1B 4J6
Attention: Superintendent of Securities”;
- (5) by replacing, in the address relating to Northwest Territories, the words “Legal Registries” with the words “Securities Office” and the words “Attention: Director, Legal Registries” with the words “Attention: Superintendent of Securities”;
- (6) by replacing, in the address for Nunavut, the words “Attention: Director, Legal Registries Division” with the words “Attention: Superintendent of Securities”;
- (7) by replacing the address for Ontario Securities Commission with the following:
- “20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Investment funds”;
- (8) by replacing the address for Saskatchewan with the following:
- “Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan – Securities Division**
601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK
S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance”;
- (9) by replacing, in the address for Yukon, the words “**Registrar of Securities, Government of Yukon**” with the words “**Superintendent of Securities, Government of Yukon**” and the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

M.O., 2013-24**Order number V-1.1-2013-24 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 14, 16, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances :

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

— Regulation 81-102 respecting Mutual Funds by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-104 respecting Commodity Pools by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 10 of March 12, 2010 :

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

— Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2013-PDG-0188 dated November 13, 2013;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r.14) is amended:

(1) by deleting, in instruction (3), the sentence *“This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.”*;

(2) by replacing, in the French text of instruction (8), the words *“à la valeur de consolidation”* with the words *“selon la méthode de la mise en équivalence”*;

(3) by deleting, in item 1.5, the word “reporting”;

(4) by replacing, in item 1.15, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(5) by replacing, in the French text of the instructions of item 3.5, the words *“à base de titres”* with the words *“fondée sur des titres”*;

(6) by replacing, in paragraph (4) of item 3.6, the two paragraphs under the table with the following:

““MER” means management expense ratio based on management fees and operating expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

““TER” means trading expense ratio and represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(7) by replacing, in item 11.1, the two paragraphs under the table with the following:

““MER” means management expense ratio based on management fees and operating expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

““TER” means trading expense ratio and represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(8) by replacing paragraph (2) of item 37.1 with the following:

“2. Any interim financial report of the investment fund filed after those annual financial statements.”;

(9) by replacing, in paragraph (4) of item 38.1, the words “opening balance sheet” with the words “opening statement of financial position”;

(10) by replacing, in the title of item 38.2, the word “**Statements**” with the word “**Reports**”;

2. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (14), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r.38) is amended by adding, after the definition of the expression “executive officer”, the following:

““financial statements” includes interim financial reports;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (b) of paragraph (1):

(a) in subparagraph (i):

(i) by replacing, in subparagraph (A), the words “draft opening balance sheet” with the words “draft opening statement of financial position”;

(ii) by replacing, in the French text of subparagraph (B), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words “de vérification” with the words “d’audit” and the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (3), by replacing the words “audited balance sheet” with the words “audited statement of financial position”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1.2) and (1.3) with the following:

“(1.2) If the mutual fund has not yet filed comparative annual financial statements of the mutual fund, the most recently filed interim financial report of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus.

“(1.3) If the mutual fund has not yet filed interim financial report or comparative annual financial statements of the mutual fund, the audited statement of financial position that was filed with the simplified prospectus.”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “rapport des vérificateurs” with the words “rapport d’audit”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The most recently filed interim financial report of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertain to a period after the period to which the annual financial statements then incorporated by reference in the simplified prospectus pertain.”.

4. Section 3.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial reports, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r.42).”.

5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) by replacing, in item 3.1 and 3.2, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 5, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(c) in the French text of item 8.1:

(i) by replacing paragraph (3.1) with the following:

“3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l’égard du comité d’examen indépendant.”;

(ii) by replacing, in the table of paragraph (6), the words “Frais payables par l’OPC” with the words “Frais et charges payables par l’OPC”, the words “Frais d’exploitation” with the words “Charges opérationnelles”, the words “tous les frais d’exploitation” with the words “toutes les charges opérationnelles”, the words “Frais directement payables par vous” with the words “Frais et charges directement payables par vous”, and the words “Autres frais” with the words “Autres frais et charges”;

(iii) in the instructions:

(A) by replacing, wherever they occur in instruction (2), the words “*frais d'exploitation*” with the words “*charges opérationnelles*”;

(B) by replacing instruction (3) with the following:

“3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*”;

(2) in the French text of part B:

(a) by replacing, in paragraph (1) of item 4, the words “le vérificateur” with the words “l'auditeur”;

(b) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (f) of item 5, the words “frais d'exploitation versés” with the words “charges opérationnelles payées”;

(c) by replacing, in paragraph (1) of the instructions of item 6, the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”.

6. Form 41-101F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1) of item 22, the words “rapport des vérificateurs” with the words “rapport d'audit”;

(2) by replacing, wherever they occur, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”, and making the necessary changes;

(3) by replacing, wherever they occur, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 2.6 and 3.1.2, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r.39) is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (3) of paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”, the words “les notes afférentes et le rapport des vérificateurs” with the words “les notes et le rapport d’audit”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “report to securityholders”, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or interim financial reports”;

(3) by replacing the definition of the expression “net asset value” with the following:

““net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities, other than net assets attributable to securityholders, of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1), the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and interim financial reports”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “contains a reservation” with the words “contains a modified opinion”.

3. Sections 6.2 and 6.3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur, the words “shareholders’ equity” with the word “equity”.

4. Sections 6.9 and 15.5 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “frais d’exploitation” with the words “charges opérationnelles”.

5. Section 15.8 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”.
6. Appendix B-1 of the Regulation is amended by replacing “We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants.” with “We conducted our audit in accordance with standards for assurance engagements set out in the CICA Handbook – Assurance.” and “In our opinion, the Fund’s report presents fairly, in all material respects, the Fund’s compliance for the year ended [insert date]” with “In our opinion, the Fund’s statement of compliance for the year ended [insert date] complies, in all material respects,”.
7. Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing “We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants.” with “We conducted our audit in accordance with standards for assurance engagements set out in the CICA Handbook – Assurance.” and “In our opinion, the Company’s report presents fairly, in all material respects, the Company’s compliance for the year ended [insert date]” with “In our opinion, the Company’s statement of compliance for the year ended [insert date] complies, in all material respects,”.
8. Sections 5.3.1, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 and 12.1 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérificateur”, “vérifié”, “vérifiés” and “vérification” with, respectively, the words “auditeur”, “audité”, “audités” and “audit” and making the necessary changes.
9. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (19))

1. Section 8.5 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:

“2) L’information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers.”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

3161

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101*
*RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE***

1. Section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing the words “interim statements” with the words “interim financial reports”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Paragraph (4) of section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.
2. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.